

*Jawharu - n - Nafîs*

# LE JOYAU PRÉCIEUX

DANS LA VERSIFICATION DE LA PROSE DE AL AKHDARY

*Jurisprudence*



écrit par CHEIKH AHMADOU BAMBA



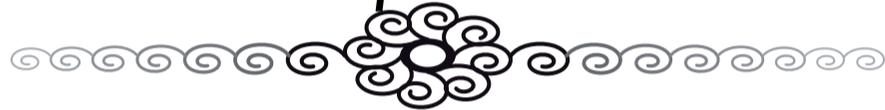
Traduction : Serigne Sam MBAYE

*Jawharu - n - Nafîs*

# LE JOYAU PRÉCIEUX

DANS LA VERSIFICATION DE LA PROSE DE AL AKHDARY

*Jurisprudence*



écrit par CHEIKH AHMADOU BAMBA

Traduction : Serigne Sam MBAYE

## Aide

La version sonore en mp3 sur [www.darayweb.org](http://www.darayweb.org) et [www.serignesam.com](http://www.serignesam.com)

Le bouton  indique un retour à la table des matières

# AU LECTEUR

## Sous l'Egide de Cheikh Abdoul Ahad MBACKÉ,

Khalif Général des Mourides depuis 1968,

-fidèle à sa louable perspective de vulgariser le Patrimoine Glorieux et Inestimable de son vénéré Maître et Père KHADIMOU RASSOUL (le Serviteur du Prophète).

-soucieux de promouvoir sciences religieuses : Fiqh (Jurisprudence), Tawhîd (Science de l'Unité Divine), Taçawwuf (Soufisme), Adab (Règles de Bonne Conduite) et de dispenser une éducation religieuse, à la fois spirituelle, culturelle, sociale et morale,

Il assure ainsi à toutes les générations du monde musulman un Viatique suffisant, pour la confection et la sauvegarde d'une personnalité musulmane correcte.

Puisse DIEU lui disposer davantage de moyens et revigorer éternellement sa volonté dans le service de CHEIKH AHMADOU BAMBA, pour que TOUBA, dans cette perspective, jouisse du rayonnement culturel et religieux dont parlait déjà son fondateur en l'an 1306.H/1888 :

"Fais de ma demeure, la CITE BENITE de TOUBA, un Centre Académique, un lieu favorable à l'ouverture d'esprit et à des méditations saines qui sanctifient en permanence."

"Fais de ma demeure, la CITE BENITE de TOUBA, une CITE de perfectionnement et de redressement, un Centre d'enseignement et d'instruction approfondie."

"Fais de ma demeure, la CITE BENITE de TOUBA, un lieu de sanctification, un Temple de vérité, du respect de l'orthodoxie et une Cité du respect des préceptes Traditionnels et un lieu de protection contre l'hérésie".



## LE TRADUCTEUR

SERIGNE SAM MBAYE, Docteur-ès Lettre en Arabe éminent érudit, professeur d'Université, conférencier et aussi spécialiste des grandes questions qui interpellent l'aspirant (*al murîd*). Sa formation, son itinéraire, son appartenance à l'une des familles les plus pieuses du Sénégal lui ont valu des talents d'une rareté qui défie toute ambition.

Il est maître d'œuvre de la traduction.

## LES COLLABORATEURS

Le cercle (*Dahira*) des Etudiants Mourides de l'Université de Dakar, en quête permanent de l'Agrément de DIEU par la grâce de celui à qui ils ont prêté serment d'allégeance, en l'occurrence KHADIMOU RASSOUL, est un groupe d'étudiant et d'universitaire de toutes les branches, qui n'ont pour viatique et ambition que les prescriptions du KHALIFE GENERAL des MOURIDES.

Ils ont contribué modestement à cette œuvre.

## NOTE SUR L'AUTEUR

En introduisant la plupart de ses ouvrages sur les Sciences Religieuses, l'auteur, en l'occurrence CHEIKH AHMADOU BAMBA, s'annonce en ces termes : *"Ahmad, l'indigent spirituel, fils de Ahmad..."* ou *"Ahmad, descendant de Habîballâh de la famille MBACKÉ..."* ou encore *"MOUHAMMAD, fils de son maître spirituel MOUHAMMAD..."*

De son vrai nom MOUHAMMAD ben MOUHAMMAD ben Habîballâh, CHEIKH AHMADOU BAMBA nous parvint de la Grâce de DIEU au mois de Muharram en l'an 1272.h, soit l'an 1855, à MBACKÉ, une localité située dans le Baol du Sénégal des royaumes.

Fondé par son grand père, le village porte le nom de la famille des MBACKÉ dont la piété très connue leur valut une influence religieuse particulière, un respect et une vénération pour la FACE de DIEU.

Hommes de haute culture et d'une orthodoxie stricte dans l'assimilation des valeurs culturelles Islamiques, ils firent du village des MBACKÉ un centre académique et une capitale spirituelle.

Le père du CHEIKH, MOUHAMMAD MBACKÉ, appelé Momar Anta Saly, était un éminent juriconsulte, un dévot qui enseignait le CORAN et les Sciences Religieuses ; sa mère, MARIAMA BOUSSO, grâce à sa piété, sa vertu et son scrupule, eut le privilège de répondre au nom de *"Jâratu-l-Lâh"* (voisine de DIEU) au milieu des siens.

Ses parents ont très tôt découvert en lui une perfection innée qui s'est traduite par des attitudes et des habitudes de piété, de bonne conduite morale, de dévotion, de solitude, de méditation et un comportement exécrant l'amusement, l'indécence et le péché.

TDM

Partout où il passa durant son cursus, après avoir parfaitement assimilé le CORAN, que ce soit pour l'acquisition des Sciences Religieuses ou Instrumentales comme la Grammaire, la Prosodie, la Rhétorique, etc, on lui reconnut unanimement une perfection intellectuelle qui ne pouvait que résulter d'une lumière provenant de DIEU.

Jusqu'à l'an 1300.h (1882), il assurait l'enseignement auprès de son père et sa carrure intellectuelle lui avait permis, dans le cadre des fonctions que lui confiait, d'écrire dans certains domaines des Sciences Religieuses et Instrumentales pour les rendre plus accessibles.

Il composa à cet effet le *"Jawharu-n-nafis"* (le joyau Précieux) qui est une versification du traité de Jurisprudence de AL AKHDARI, le *"Mawâhibul Quddûs"* (les Dons du TRES-SAINT) qui est une reprise versifiée de l'ouvrage de Théologie de l'Imâm AS-SANUSI intitulé *"Ummul Barâhin"* (La source des preuves), le *Jadhatou çijhâr* (l'Attraction des adolescents) qui est un ouvrage traitant particulièrement des articles de foi, le *Moulayounnou soudour* (adoucissement des cœurs) qui reprend en versification le *bidaya hidaya* (le commencement de la bonne direction) de l'imam *Al Ghazali* ; Le Cheikh reprendra par la suite ce poème sous le titre de *«Mounawirous Soudour»* (L'illumination des cœurs), c'est un ouvrage qui traite du perfectionnement spirituel .

Plus tard, il composera bien d'autres ouvrages dans les domaines de la jurisprudence, de la théologie, du soufisme, de la bonne éducation, de l'Hagiographie, et dans d'autres branches du savoir comme la grammaire .

C'est ainsi d'ailleurs que dans cette présente édition, un choix judicieux en deux tomes a été fait sur

les ouvrages des deux époques (C'est-à-dire avant et après 1301 H. (1883), date de la fondation du Mouridisme), à savoir :

- *Le "Tazawwudu-ç-çighâr"* (Viatique des Adolescents)
- *Le "Jawharu-n- Nafîs"* (Joyau précieux)
- *Le "Tazawwudu-sh-Shubbân"* (Viatique de la Jeunesse)
- *Le "Mawâhibul Quddûs"* (Dons du Très-Saint)
- *Le "Munawwiru-ç-çudûr"* (Illumination des cœurs)
- *Le "Maghâliq-n-Nîrân wa Mafâtihul Jinân"* (Verrous de l'Enfer et Clés du Paradis)
- *Le "Nahju Qadâ' il Hâj"* (Voie de la Satisfaction des Besoins).

Le rappel de son père à Dieu survenu une nuit de mardi du mois de Muharram de l'an 1300H (1882) à MBACKÉ du Cayor, non seulement venait lui ôter la tutelle de celui-ci à qui il obéissait religieusement, mais allait révéler sa vraie physionomie mystique et spirituelle.

Le stade de dévotion à DIEU qu'il atteignit, malgré les hostilités que lui manifestaient les gens de son époque, démontre sans équivoque son appartenance au cercle "des hommes de DIEU".

Il n'était l'esclave ni des futilités du Bas-Monde, ni de l'Autorité Coloniale dominatrice, ni de celle des chefs païens de la vieille aristocratie locale.

Cette attitude d'un homme esseulé, dénonçant l'arbitraire et la corruption d'où qu'ils viennent et ne reconnaissant que la seule Autorité du MAITRE DES MONDES, allait marquer sa vie.

C'est ainsi qu'en réponse aux dignitaires qui, à la suite de l'oraison funèbre de son père, lui suggérèrent d'accepter d'occuper la fonction de conseiller du roi, il déclina cette offre du bénéfice de l'obligeance des sultans et écrivit :

*"Penche vers les portes des sultans -m'ont-ils dits – afin d'obtenir des dons qui te suffiraient pour toujours."*

*"DIEU me suffit –ai-je répondu – et je me contente de Lui et rien ne me satisfait si ce n'est la Religion et la Science."*

*"Je ne crains que mon ROI et ne porte mes espoirs qu'en Lui ; comment disposerais-je d'ailleurs ma destinée entre les mains de ceux-là qui sont incapables de régler leur sort ?"*

C'était là un double défi lancé à la fois aux sultans à qui le CHEIKH rappelait leur servitude vis-à-vis de leur SEIGNEUR ALLAH et à l'élite de l'orthodoxie musulmane dont il dénonçait la complaisance.

Quant aux grands maitres de la gnose de son époque animés du dessein de l'éprouver, ils ne tardèrent pas à découvrir leurs lacunes, sans toutefois arriver à sonder les profondeurs de sa spiritualité.

Ses confrontations avec l'administration coloniale représentaient cependant l'un des aspects les plus importants de son hagiographie.

Au début du 19<sup>ème</sup> siècle, les exigences de l'industrialisation (recherche de matières premières et de marchés) et la volonté impérialiste de l'Europe ayant abouti à la colonisation ont dicté à la France une politique de conquête territoriale à partir des anciens comptoirs commerciaux.

Cette politique expansionniste rencontra au Sénégal de farouches résistances, tant du côté des chefs musulmans que de celui des *thiédos* (guerriers de l'aristocratie).

Mais en 1891, la conquête territoriale fut achevée dans un constat d'échec retentissant de toute la résistance armée au Sénégal. C'est alors que la France entreprit d'assimiler la colonie du Sénégal aux valeurs culturelles occidentales ; et pour y réussir, elle proposa sa religion et la suppression pure et simple ou, à défaut, la corruption du culte exclusif rendu à DIEU.

Elle mena alors un combat sans précédent, allant de l'éloignement (internement) au bannissement et à la déportation des guides spirituels pour démobiliser les fidèles.

Son aspiration profonde à DIEU et son amour ardent en vers l'Elude DIEU furent tels que DIEU lui révéla DIEU, selon son expression, et devant la Splendeur de sa GRANDEUR, il entreprit d'être fidèle au Pacte Primordial de soumission (à DIEU) ; alors, DIEU lui indiqua le Prophète qui est le Guide de la Voie de la Soumission.

Lorsqu'en 1301.h (1883) l'Elu lui parvint, il conclut avec le Pacte d'Allégeance pour la FACE de DIEU et ce dernier lui ordonna d'engager ses disciples dans cette Voie. Le Mouridisme était né. Ce fut à MBACKÉ Cayor.

Ainsi le culte exclusif qu'il professait devenait public, car il commença à l'inculquer à ses disciples, c'est pourquoi il devint l'ennemi numéro un du pouvoir colonial.

Non seulement les foules affluaient vers lui, mais il fonda la ville de TOUBA pour mieux servir avec elles la Cause de DIEU.

Dans son ardeur spirituelle, il voulut accéder au rang des compagnons, serviteurs du Prophète, qui ont combattu à BEDR.

Ce "degré suprême" (*Coran S.9 V. 20*) dont parle le Coran à l'endroit des compagnons est obtenu par le sacrifice du sang versé en vue d'élever la Voix de DIEU.

Et l'abrogation de la prescription du sang versé, à cause du Pacte d'Allégeance, devait mener le CHEIKH dans la VOIE du combat spirituel qui est celle du sacrifice de l'âme et des biens pour la Cause de DIEU, dans le respect du sang des autres.

En 1312.H (1895), dans sa retraite spirituelle (*I tikâf*), le prophète lui signifia que le sang versé était abrogé et que le prix qui fait accéder à ce rang est une somme d'épreuves trop lourdes à la charge exclusive du postulant. Le pacte fut conclut et le Décret Divin le mit en confrontation avec ses ennemis contemporains pendant plus de trente deux ans durant lesquels il brava les exils, les brimades, les persécutions et les bannissements pour se raffermir dans la profession de l'Unicité de DIEU, ne reconnaissant qu'un Seul Maître, DIEU et DIEU exclusivement. Il en sortit auréolé de succès.

Et de ce combat, il impétra le rang de SERVITEUR PRIVILEGIE DU PROPHETE.

Autant le Pouvoir infidèle voulut, à travers l'exil au Gabon, celui en Mauritanie, les persécutions, les résidences surveillées à Thiéyène et à Diourbel, corrompe la foi musulmane, autant le CHEIKH, dans son mystère inviolable et son indépendance dans le culte rendu à DIEU, a réhabilité l'Islam



dans sa forme la plus authentique.

Partout dans le pays, le CHEIKH a revigoré la foi musulmane, redonné aux populations, sans la contrepartie de leur sang, et leur dignité et leur personnalité. Il a de surcroît introduit le plus naturellement dans les mœurs, la soumission exclusive à DIEU et non à une quelconque autre autorité. Ainsi, la communauté musulmane retrouvait son âme.

Durant les trente deux ans d'épreuves, son itinéraire eut un impact sur ses œuvres, l'inspiration étant l'expression de l'état d'âme.

A partir donc de l'année 1313.h (1895), l'étape du combat contre l'infidélité fut marquée par une production inestimable de panégyriques envers l'Elu le Plus Pur (*Al Muçtafâ*), le choisi le Meilleur (*Al Mukhtâr*), des écrits d'action de grâce envers DIEU et son Prophète, de sagesses, d'Hagiographie, d'Oraisons Initiatiques, Incantatoires et Mystiques.

En 1346.h (1927), DIEU exauça ses vœux en le favorisant d'un séjour terrestre équivalent au nombre de versets de la sourate "les Groupes" (*Sûratu-z-zumar*) dont l'issue (le soixante douzième verset) est la récompense d'une vie entièrement dévoué à DIEU :

"Ceux qui auront craint leur SEIGNEUR seront conduits par groupes vers le Paradis. Lorsqu'ils seront en vue des portes, celles-ci s'ouvriront toutes grandes, les préposés leur diront : "que la paix vous suive ! Vous avez été si vertueux, si purs. Entrez en cette demeure pour un séjour éternel". Les voix des bienheureux s'élèveront en chœur : "LOUANGE A DIEU"

Commission Culturelle du Dahira des Etudiants Mourides de l'Université de Dakar.

# Table des matières

<b>Aide</b>	<b>3</b>
<b>AU LECTEUR</b>	<b>4</b>
Sous l'Egide de Cheikh Abdoul Ahad MBacké,	4
LE TRADUCTEUR	4
LES COLLABORATEURS	4
<b>NOTE SUR L'AUTEUR</b>	<b>5</b>
<b>AVANT-PROPOS</b>	<b>11</b>
<b>PREMIERE PARTIE</b>	<b>22</b>
LA SUPPRESSION DE LA SOUILLURE ET CE QUI S'Y RAPPORTE	22
LES REGLES DE L'ABLUTION RITUELLE (Wudû')	22
LES ACTES TRADITIONNELS DE L'ABLUTION	23
LES ACTES MERITOIRES DE L'ABLUTION	23
LES CAUSES DE NULLITE DE L'ABLUTION	24
CE QU'IL EST INTERDIT DE FAIRE SANS ABLUTIONS	25
LES REGLES DE LA PURIFICATION MAJEURE, SES CAUSES ET CE QUI S'Y RAPPORTE	25
LES ACTES OBLIGATOIRES (ET LES ACTES TRADITIONNELS ) DE LA PURIFICATION MAJEURE	26
LES ACTES MERITOIRES DE LA PURIFICATION MAJEURE	26
LES PROSCRIPTIONS QUI S'AJOUTENT, EN CAS DE SOUILLURE MAJEURE, A CELLES POUR CAUSE DE SOUILLURE MINEURE	27
LA LUSTRATION PULVERALE (Tayammum)	27
LES ACTES OBLIGATOIRES DE LA LUSTRATION PULVERALE	27
LES OBLIGATIONS TRADITIONNELLES DE LA LUSTRATION PULVERALE	28
LES ACTES MERITOIRES DE LA LUSTRATION PULVERALE	28
LES MENSTRUES, LEUR DUREE ET CE QUI S'Y RAPPORTE	29
LES LOCHIES ET CE QUI S'Y RAPPORTE	30

LES CONDITIONS INDISPENSABLES DE LA PRIERE RITUELLE	31
LES OBLIGATIONS DE LA PRIERE	32
LES ACTES TRADITIONNELS DE LA PRIERE	33
LES ACTES MERITOIRES DE LA PRIERE	34
LES CONDITIONS D'HUMILITE ENVERS DIEU DANS LA PRIERE ET DE CE QUI S'Y RAPPORTE	35
LA PRIERE DU MALADE : LES STATIONS DEBOUT ET ASSISES, LEURS REGLES ET CE QUI S'Y RAPPORTE.	36
LE RAPPEL DES PRIERES MANQUEES ET DE CE QUI S'Y RAPPORTE	37
<b>DEUXIEME PARTIE</b>	<b>39</b>

# AVANT-PROPOS

*Le début de cette œuvre est béni, sa fin est agréée*

## AU NOM DE DIEU, LE CLEMENT, LE MISERICORDIEUX

*Que la Bénédiction de DIEU se répande sur notre Maître MOUHAMMAD, Son Prophète, sur Sa famille et sur ses compagnons et qu'il leur assure la Paix.*

*SEIGNEUR! accorde une Issue Heureuse à la Communauté de MOUHAMMAD ; que la Bénédiction Divine et le Salut soient sur lui.*

*SEIGNEUR ! dissipe l'angoisse de la Communauté de MOUHAMMAD ; que la Bénédiction Divine et le Salut soient sur lui.*

*SEIGNEUR ! accorde Clémence à la Communauté de MOUHAMMAD ; que la Bénédiction Divine et le Salut soient sur lui.*

*Nous implorons Ton Secours, ô Toi Qui secours providentiellement et c'est auprès de Toi que nous cherchons Assistance - il n'y a ni moyen, ni puissance si ce n'est en DIEU le SUBLIME, l'INCOMMENSURABLE. DIEU nous suffit; quel BON GARANT!*

TDM

1. Ahmad, l'indigent spirituel, fils de Habîb dit : je rends grâce au MAÎTRE DES CREATURES, d'une gratitude qui perdure
2. J'adresse mes prières au plus Compétent Juriste, le Guide, MOUHAMMAD et à tout persévérant
3. Sachez qu'à présent, je me fixe comme but de versifier l'œuvre en prose de Al Akdari, le Grand Maître
4. Afin qu'elle soit plus accessible à quiconque voudrait la mémoriser parmi les jeunes de l'époque contemporaine
5. Je m'incline très humblement devant tout érudit scrupuleux, spécialisé en grammaire, en prosodie et en lettres
6. Je sollicite auprès de DIEU, mon SEIGNEUR, pour ce travail, l'agrément, l'assistance, la réussite et la conjonction spirituelle
7. Et qu'il soit plus pratique pour les adolescents et pour celui qui, des adultes, en éprouve le besoin
8. Je l'ai intitulé : **"LE JOYAU PRECIEUX, DANS LA VERSIFICATION DE LA PROSE DE AL AKHDARY LE CHEF"**
9. Le principe de base des devoirs que le MISERICORDIEUX assigne infailliblement à tout individu responsable de ses actes (Mukallaf) est la Foi

10. Ensuite acquérir une connaissance qui lui permet de s'acquitter convenablement de l'ensemble des obligations individuelles (*farâ'idul 'ayn*) ; sois donc perspicace
11. Telles que les règles du Jeûne, de la Purification Légale, de la Prière Rituelle Obligatoire, des Prières Surérogatoires, du Pèlerinage et de l'Aumône Légale
12. Ensuite il lui incombe de prendre garde strictement des limites de la Loi du MAÎTRE DU TRÔNE, le TRES-HAUT, le TRES-GRAND
13. De respecter Ses Prescriptions et Proscriptions et de se consacrer tout le temps au repentir, en faisant son méa culpa
14. Pour la FACE de son SEIGNEUR - Que Sa Grandeur soit Exaltée ! -avant que Son Courroux ne s'abatte sur lui un instant
15. Et il est parmi les clauses d'un tel repentir, le fait de regretter ses fautes précédentes, quelles qu'elles soient
16. Et de prendre la résolution, pour le reste de sa vie, de ne jamais , récidiver sur tout ce qui est préjudiciable
17. Et il doit s'abstenir de pécher, s'il est transgresseur et ce, sans délai
18. Mais il ne doit jamais retarder le repentir, ni le remettre, il ne doit non plus dire "J'attends,
19. jusqu'à ce que le REPECHEUR me mette sur la Bonne Direction"; c'est là un signe d'abandon (de la part de DIEU) (*khidhlân*)
20. De damnation et de ternissure du cœur ; je cherche refuge auprès de mon SEIGNEUR contre ces deux malheurs
21. De même, la réparation de l'ensemble des injustices commises auprès des victimes compte parmi les clauses du repentir, selon l'avis de l'obéissant
22. Car cela est une Obligation Divine et quiconque y renonce par négligence, a désobéi à son MAÎTRE
23. Et quant aux dommages causés, ils sont de deux sortes le dommage matériel et le dommage moral, en dehors de toute erreur possible
24. Il doit réparer les dommages matériels des ayants droit, au cas où ces derniers seraient encore trouvables, sans tricheries
25. Au cas où ils sont introuvables, il devra les rembourser à leurs héritiers, sans hésitation aucune
26. Mais à défaut de trouver les héritiers, il disposera la redevance en aumône, en leur nom, c'est ainsi que l'a rapporté celui qui est véridique
27. Puis il doit se décharger du dommage moral qu'il a causé à la personne d'autrui par médisance, offense, ou diffamation tangible
28. Si la victime est présente; mais si elle est absente, il doit multiplier ses œuvres pies, afin



d'avoir

29. De quoi acquitter le droit de chacune d'elles (les victimes), en demandant pardon pour ses fautes, espérant la Grâce de son SEIGNEUR
30. Puis il doit préserver sa langue de l'obscénité, des paroles impudiques et de la polémique
31. La vraie parole impudique est ce qui, dans ton langage, est susceptible de porter atteinte à ta déférence; sache-le
32. Il est toléré qu'elle soit intelligible à l'adresse du crétin, s'il ne perçoit pas l'euphémisme qui ferait comprendre
33. La vraie polémique, pour celui qui est objectif, consiste à nier la vérité après sa mise en évidence
34. Et à la rejeter par vanité et avec adversité, méprisant d'être rabaissé aux yeux des gens
35. Ensuite, il ne doit pas ridiculiser ou réprimander un musulman, ou l'injurier pour le confondre
36. De la même sorte, il ne doit pas l'accabler de crainte, sauf pour une exigence légale; ne viole pas (la Loi)
37. Par contre, Si c'est par sanction et par correction, cela est légitime, selon l'avis des vaillants modèles
38. De même, jurer "par la répudiation" (de sa femme) est prohibé - mais cette opinion ne fait guère l'unanimité -
39. En vertu de l'énoncé qui interdit le serment "par l'affranchissement" et "par La répudiation , dans la source explicite\*
40. Celui qui est habitué à le faire, doit subir une peine correctionnelle
41. Car ne jure, en général, "par la répudiation" ou "par l'affranchissement" que le libertin
42. Il (le Mukallaf) doit préserver son regard de ce qui est prohibé ; il ne doit pas regarder ce qu'il n'est pas licite de voir
43. Comme le regard porté sur le musulman et qui le toise, mais non celui dirigé sur le pervers, ou le transgresseur
44. Mais il est un devoir pour lui (le Mukallaf), d'après la Législation, de manifester à celui-ci une froideur, dans le but de l'aider à se corriger
45. Il est interdit de porter le regard sur des femmes avec qui on n'a aucun lien sacré, de même que sur tout ce qui est charmant

\* "Qui jure doit le faire par ALLAH ou se taire". (Cf. Hadîth Boukhâri et Muslim). Celui qui aura juré "par la répudiation (Talâq)" ou "par l'affranchissement (Itq)" subira une peine correctionnelle laissée à l'arbitraire du juge et sera tenu par ce serment ; autrement dit, après avoir fait le serment de répudier ou d'afftanêhir, on est tenu de l'exécuter et en cas de parjure, on subit la peine correctionnelle arrêtée par le juge.

46. De n'importe quelle forme, en vue d'en tirer une jouissance (profane), comme la fraîcheur d'un jeune homme imberbe ; garde-toi de cela!
47. Dans cette perspective, il est interdit de jeter sur quelqu'un un regard de dédain, comme celui de menace, ou de réprimande
48. Celui dont le regard est maléfique "*Al 'a'in*", est toutefois responsable des conséquences du péril qui en découle, selon ce qui est rapporté par le Chef
49. Mais on met en résidence forcée le sujet réputé pour son maléfice (*Al mi'yân*), retiens cette information
50. Il (le Mukallaf) doit préserver ses membres le ventre, la langue, le sexe, les jambes, les yeux et les mains
51. Leur septième est constitué par les oreilles; celui qui les préserve de la désobéissance, réalise entièrement son objectif
52. Car chacune de ces sept parties - ô mon ami ! - fait face à une des portes de la Géhenne, selon la référence immuable
53. Quiconque les sauvegarde, n'entrera par aucune de ces portes, d'après ce qui est rapporté
54. Celui des membres par lequel tu désobéis, c'est par la porte infernale correspondante que tu entreras dans la vie future
55. Puis, (le Mukallaf doit) aimer un sujet par respect à DIEU à Qui appartiennent les êtres et ne doit le haïr que pour la FACE de DIEU et non pour un avantage matériel
56. Aime le croyant pour sa foi, puis déteste le mécréant pour son infidélité
57. Même Si celui-là (le croyant) t'offense et que celui-ci (le mécréant) te comble de richesses suffisantes
58. Il (le Mukallaf) doit recommander la Droiture et interdire le contraire, dans un but purement salutaire
59. Mais l'application de ce devoir requiert trois préalables mentionnés dans le commentaire de notre Maître, lui qui cerne la branche
60. Je veux dire dans le domaine de ce qui est permis et de ce qui est obligatoire ; retiens donc le nombre (de ces préalables) dans l'ordre respectif
61. A savoir: il doit (d'abord) connaître ce qui est détestable, (ensuite) ne point entraîner vers le pire
62. (Enfin), celui qui commande doit être à même de venir à bout du mal qu'il veut enrayer et ce, incontestablement
63. Il est stipulé comme préalables aussi, qu'il doit recevoir la permission de l'autorité religieuse et faire preuve de probité morale, sans artifice
64. D'aucuns disent que ces deux-ci ne sont guère deux autres préalables requis pour ordonner



(la Droiture) ; cesse de conjecturer

65. Il est en outre tel que le principe du blâme doit être fondé sur la flagrance de l'acte, en dehors de toute forme d'investigation délibérée
66. Et de toute écoute sournoise, non plus en humant une odeur (par présomption), comme agirait un hypocrite
67. Il n'est non plus pas permis de fouiner, pour découvrir ce que l'individu voile dans ses habits, ou dissimule dans sa boutique, certes
68. Ou ce qu'il cache dans ses mains, ou dans l'enceinte de sa demeure ; en vérité, chacune de ces investigations est illicite, on l'interdit donc
69. Sache qu'entre le fait de prescrire et celui d'interdire, il apparaît une corrélation, discerne-la !
70. Quiconque interdit une chose dans un cas concret, en ordonne simultanément le contraire
71. Il lui (le Mukallaf) est défendu d'être orgueilleux, de faire preuve d'ostentation, de mentir et de calomnier, sache-le bien
72. le vrai sens de l'orgueil *Kibr\** écrit avec la voyelle brève "i" sous la lettre "kâf" et l'apocope "sukûn" sur la lettre "bâ" est, sans divergence, le suivant
73. Dis : c'est le fait d'être imbu de soi-même, de déguiser la vérité, de se prendre pour quelqu'un d'important et de sous-estimer les autres créatures
74. Le vrai sens de l'ostentation (*Riyâ*), aux yeux des érudits les plus compétents, c'est d'accomplir un acte de dévotion, en ayant pour but les créatures
75. Et elle est (l'ostentation), selon le point de vue de notre Guide Ai Ghazâli, le fait de multiplier les pratiques religieuses et de déployer les bonnes qualités
76. Afin d'obtenir, dans le cœur des gens, une marque d'estime admirable, à travers son dessein
77. Le vrai sens du mensonge (*Kidhb*), c'est le fait de rapporter ce qui, en fait, n'est pas conforme à la réalité, c'est cela l'avis des savants
78. Il (le mensonge) est un vice grave, qui attire, s'il est manifeste, la Malédiction du MAÎTRE DE LA GRANDEUR, selon ce qui est rapporté
79. Car il n'est d'individu qui commette un mensonge, sans que celui-ci ne sorte de sa bouche et s'élève au ciel
80. Pour aboutir au TRONE DIVIN (*Arsh*), qui est le PALAIS SUPREME et déclarer : "je suis le mensonge d'un tel..."

---

\* Selon l'imâm Al Ghazâli, il y'a deux sortes d'orgueils : l'orgueil interne et l'orgueil externe. Celui-là est une manière d'être de l'âme, celui-ci résulte des actions des membres. Au premier seul convient en réalité le terme de *kibr*, le second devrait se nommer *Takabbur* qui signifie *fierté apparente et superbe*. Il découle de l'orgueil interne, qui consiste à se considérer comme au-dessus de ce par rapport à quoi on s'enorgueillit.

81. Puisse DIEU le maudire !” ; et le ROI - Exalté soit-Il ! - de le maudire en ce Lieu, de connivence avec tous les anges
82. En outre, les anges lui mentionnent l'équivalent numérique de la lettre “*cayn*”, soit soixante dix péchés et ce, sans faille
83. Chacun de ces péchés est aussi monumental que la Montagne de OHOD\* , d'après notre Directeur Spirituel, qui est le Patron
84. Mais il y'a certains Jurisconsultes qui divisent le mensonge en cinq catégories
85. Celui qui les a résumées dans une suite de six vers, magnifiquement bien agencés, dit que
86. Le mensonge revêt cinq aspects, dont un de louable et un autre d'obligatoire
87. Le louable est relatif à la guerre et à terroriser l'ennemi infidèle, en l'abusant par la fausse nouvelle
88. L'obligatoire est relatif à la délivrance du bien d'un croyant, ou de soi- même et surtout à la défense du sang (d'un musulman ou de soi-même)
89. Quant au licite, mon ami, il est relatif à la réconciliation des gens, il n y a aucun mal en cela
90. Le mensonge blâmable est relatif à la conjointe à qui on ment pour la rassurer ou à son fils, par affection
91. Le mensonge qui est illicite est celui qui ne comporte aucune utilité jurisprudentielle connue
92. Certains soutiennent que toutes les catégories de mensonges sont mauvaises et une telle opinion est le jugement authentique de notre Ecole juridique \*\*
93. Quant au vocable “*Namîma*”, selon le réfléchi, il signifie : rapporter les paroles recueillies auprès de leur auteur
94. Dans le but de nuire ; en effet, une telle pratique est pire que la médisance, comme l'ont expliqué les Maîtres Spirituels
95. Car cet acte (*Namîma*) suscite la division, la haine entre les hommes et le malheur
96. Un tel vice est, aux yeux des Maîtres Spirituels, un venin mortel, dont on conjure le péril en se détournant de lui ; soyez donc intelligents
97. Puis la fatuité, la médisance, la haine, la jalousie et l'amour de la célébrité sont interdits par l'ABSOLU
- \* C'est une oasis dans la partie montagneuse au nord de Médine. C'est l'endroit où se passa une sanglante bataille entre musulmans et païens

mecquois, le 21 Mars 625 ou en l'an 3 de l'hégire. Ce fut la Bataille de Ohod.

\*\* Il s'agit de l'école malékite dont le fondateur est l'Imâm Malik. Il vécut à Médine et mourut en l'an 795 à l'âge de 85 ans. Il est l'auteur du Muwatta, son oeuvre maîtresse qui constitue le plus ancien traité de Droit conservé. Il représente, nous dit-on, le premier effort de systématisation du Droit musulman tel qu'il était pratiqué dans le Hijâz.



98. Le sens véritable de la fatuité (*ʿujb*), écrit avec la voyelle brève “u” sur le “*ʿayn*” et avec l’apocope (*sukûn*) sur le “*jîm*” (exempt de voyelle), sans faille
99. Est d’avoir une vive inclination envers soi-même et de se magnifier, oubliant le MAÎTRE ABSOLU DU GENRE HUMAIN
100. Son remède est de savoir que toute œuvre, quelle qu’elle soit, est du ressort du SOUVERAIN SUPREME DE LA CREATURE, le TRES-GRAND, le TRES-HAUT
101. Et que tu ne cesses de faillir envers Lui et n’as jamais acquitté l’équivalent d’un *naqîr*\*
102. Sur ce qui t’incombe auprès du TRES-HAUT, tu n’as même pas accompli l’équivalent d’un atome ou celui d’un *Fatîl*\*\*
103. Et qu’aussi, celui qui se fonde sur autre chose que DIEU, sera abandonné par celle-ci et humilié au Jour de l’Angoisse
104. Et elle (ton action) est susceptible de ne pas être agréée, à cause des imperfections qui l’entachent, réfléchis
105. Très souvent, des pratiques religieuses abondantes se trouvent annulées d’un coup, à la moindre évocation de celui qui les a accomplies
106. Il n’est pas convenable qu’un esclave de DIEU vante le mérite de l’adoration qu’il voue à son SEIGNEUR, le DETENTEUR DES FAVEURS
107. Le vrai sens donné à la médisance (*Ghîba*), sans objection, consiste à émettre des propos sur quelqu’un, en son absence
108. Ou sur quelque chose le concernant, dont il serait désolé en l’apprenant, sache-le !
109. Mais Si tu l’accuses de quelque chose qui ne s’accorde pas à sa nature, on dit que tu diffames (*Buhtân*)
110. Il est également interdit d’en faire autant de sa présence, car cela aggrave l’inconduite et le péril
111. Celui qui défend le contraire de cela ne fait que conjecturer, il est abusé par son entendement et ne comprend rien du tout
112. Il te suffit en cela, dans le Coran, son assimilation (la médisance\*\*\*) au cadavre humain
113. Le Meilleur des Prophètes enjoignit avec insistance à l’Elue des femmes\*\*\*\* de vomir
114. Lorsqu’une femme lui parvint et qu’elle dit : “qu’elle est longue, la frange (de l’habit) de celle-
- \* Il s’agit de l’enveloppe extérieure de la graine de datte.
- \*\* C’est le mince filament qui se trouve dans le creux du noyau de la datte.
- \*\*\* Le Coran est très explicite là-dessus : “*Ne vous espionnez pas et ne médisez pas les uns les autres ! Est-ce que l’un de vous aimerait manger la chair du cadavre de son frère ?*” (S49 V 12)
- \*\*\*\* Il s’agit de la vertueuse Aïcha, mère des croyants. En effet, dans le recueil en prose de CHEIKH AHMADOU BAMBA intitulé “*l’Alliance en perles précieuses (Silkul Jawâhir)*”, on trouve le commentaire de l’anecdote dans le paragraphe relatif au péché de la médisance. (Cf. page 4121 Edition 1977. Bibliothèque de TOUBA).



ci !" ; elle vomit

115. Et rejeta un grumeau de chair et le Prophète - que DIEU lui accorde Son Salut aussi longtemps qu'il portera les Titres de Noblesse - de jurer que

116. Si jamais ce grumeau était digéré, c'est inévitablement à la Géhenne qu'elle irait à sa mort

117. Et point elle ne jouira, en ce moment, auprès du MAJESTUEUX, de son lien (conjugal) avec le Prophète

118. Médire d'un musulman est, selon les propos de celui qui comprend, pire pour toi que la consommation du cadavre d'un âne

119. L'anecdote du lapidé et des deux hommes te suffit comme avertissement, en toute franchise

120. L'histoire commença lorsque l'Envoyé de DIEU - sur lui le plus Pur Salut de DIEU -

121. S'en allait un jour et qu'un individu survint et lui dit : "Je suis perdu, ô Meilleur des Envoyés !

122. Le Prophète lui demanda pourquoi, l'homme répondit : "j'ai délibérément forniqué, après avoir consommé régulièrement le mariage"

123. Il lui ordonna d'appeler les gens à l'effet de sa lapidation ; il les réunit, encourut la peine, jusqu'à ce que mort s'ensuivît

124. A la suite de cela, deux personnes marchant derrière le Prophète se mirent à médire de l'homme lapidé

125. A la hauteur de la charogne d'un âne, le Prophète s'arrêta et dit : "vous deux, mangez la charogne que voici !" et Il jura :

126. "Pour ma part, je le vois (le lapidé) traîner ses habits sur les partères du Paradis" ; et les deux hommes furent aussitôt confondus

127. Quant à la haine (bughd), elle est, pour l'élite, le fait de haïr un musulman sans aucun motif

128. Le justifiant dans le Code de vie (SharîCa) apporté par l'Elu, que DIEU lui accorde Son Salut et l'honneur

129. Sentir une précellence sur autrui, la fornication, la raillerie, la plaisanterie, quels vices graves

130. Quiconque considère sa précellence sur les chiens, un chien est sans doute au-dessus de lui

131. Car l'origine de tout être humain est ADAM, et ce dernier est formé à partir du limon de la terre ; sachez-le !

132. Tu n'as aucune précellence, mon frère, sur quelqu'un, ne sachant pas le sort qui t'attend dans l'Au-Delà

133. Faire semblant de témoigner de la considération à quelqu'un par ironie, est ce qui, selon les savants, est appelé raillerie (Sukhriyya)

134. Le vrai sens donné au vocable "CAbath" se rapporte à toute forme d'amusement condamnée



par la Coutume du Prophète

135. Mais il y'a un jeu qui est licite, un autre considéré comme blâmable et celui qui est méritoire

136. Le licite consiste à plaisanter avec un ami, en toute loyauté et non pour autre chose, d'après ce qui est confirmé

137. Le blâmable est la plaisanterie exagérée et excessive, car elle ruine les instants d'une vie

138. Le méritoire est la plaisanterie avec ta conjointe et ton jeune enfant ; abandonne les mauvaises pratiques !

139. Il est permis de se divertir au tir à l'arc, d'entraîner son chien et de s'exercer à l'équitation ; tiens-toi à la source de référence

140. Jeter un regard lascif sur les femmes avec qui on n'a aucun lien licite de mariage, ou jouir de leur manière de parler, abandonne aussi bien l'un que l'autre !

141. User du bien des autres sans leur consentement est, selon les Docteurs de la Loi, une pratique interdite

142. C'est également une forme d'usurpation que d'arriver à l'improviste pour partager un repas auquel on t'invite par excès de civilités

143. Il est formellement interdit, selon le sage, de faire le "Hamz" et le "Lamz" d'après l'arrêt prohibitif

144. Le "Hamz" est la calomnie par un clignement allusif d'yeux et le "Lamz", par un signe de la langue ; distingue-les, toi le réfléchi !

145. Profiter (illicitement) de la religion, intercéder (une cause) par intérêt ainsi que retarder l'accomplissement d'un acte de dévotion (sont aussi prohibés)

146. Les pires des créatures sont celles qui font fortune par le prétexte de la religion et qui vivent délibérément de cela

147. Leurs ventres seront, dans la vie future, gigantesques comme des châteaux et des immeubles, sans légende

148. Des scorpions et des serpents y marcheront, les torturant sans qu'ils ne meurent

149. S'ils lâchent du gaz, l'odeur fétide provenant de leur ventre, nuit à tout pensionnaire de l'Enfer

150. Il (le Mukallaf) ne doit pas s'accompagner d'un crapuleux, ou avoir des rapports avec lui, sauf en cas de force majeure manifeste

151. Car celui qui partage avec eux (les crapuleux) leur bien-être Ici-Bas sera associé à leur malheur dans l'Au-Delà

152. Evitez donc de fréquenter ces gens, car le fait d'entretenir avec eux des relations est la pire des choses

153. Mais faire preuve de diplomatie envers eux est une chose méritoire, comme il est stipulé dans



## les Traditions Authentiques

154. Les limites de ce doigté consistent à transiger avec eux sans tomber dans l'interdit formel, le blâmable, ou - dis-le ! - le prohibé
155. Mais n'est habilité à le faire que celui dont le grade de Docteur est parfait, qui est intègre et qui ne triche pas
156. Mais il ne convient pas au savant déloyal de faire des compromis avec eux, au même titre qu'à l'ignorant, sois perspicace
157. Il (le Mukallaf) n'a pas à chercher l'agrément des créatures d'une manière qui déplaît au MAJESTUEUX, le CREATEUR DE L'UNIVERS
158. C'est auprès de DIEU et de Son Envoyé qu'il est bien plus méritoire de chercher l'Agrément, pour tous les croyants du monde
159. On note dans les propos de Ahmad l'Influent - sur lui la Paix et le Salut ; à tout moment
160. De son MANDANT, sur sa famille, sur ses compagnons et sur tous ceux qui lui prêtent foi, constituant sa faction –
161. La sentence suivante : “on ne collabore pas avec une créature dans la désobéissance au CRE-ATEUR” ; honore donc le pacte de fidélité conclu avec Lui
162. Quant à moi, je dis que celui qui cherche l'agrément des créatures en provoquant le Courroux de DIEU, est un sot qui somnole
163. Et jamais l'agrément des créatures ne te profitera, Si tu n'obtiens pas l'Agrément de ton SEI-GNEUR ; donc évite celui-là au profit de celui-ci !
164. La désobéissance à quelqu'un ne te porte aucun préjudice, Si tu obtiens l'Agrément de ton SEIGNEUR
165. L'accomplissement d'un acte quel qu'il soit, sans connaître au préalable les Prescriptions que le MAÎTRE DES CIEUX en a établies
166. Fait partie de ce qui est défendu à toute personne responsable de ses actes (Mukallaf) ; il faut t'instruire d'abord avant d'adorer
167. Il est dit dans le Coran : “Interroge les gens du savoir” ; bonheur à celui qui se préoccupe du savoir et qui fait preuve de discernement
168. Celui qui s'engage à adorer le MAJESTUEUX, sans d'abord chercher à s'instruire est un sot qui ne raisonne pas
169. Celui qui étudie la science religieuse, sans le faire auprès d'un Maître attitré, celui-là est dans l'erreur
170. Persévérez dans la quête du savoir - ô mes frères ! - et dans l'obéissance au SEIGNEUR, sans perdre de temps
171. Celui qui délaisse la science religieuse et le culte rendu à DIEU, en pâtira sûrement à sa mort



172. L'adorateur doit suivre l'exemple de ceux qui appliquent scrupuleusement la Tradition de l'Envoyé, le Plus Louangé (Ahmad), l'Intègre (Al Amîn)
173. Notre Intercesseur - que la Bénédiction et le Salut de DIEU lui soient accordés et à tous ceux qui le suivent -
174. Ceux-là qui ordonnent l'adoration du CLEMENT et mettent en garde contre l'obéissance à Satan
175. Détournez-vous des tendances de l'âme charnelle, des innovations blâmables et préoccupez-vous à tout moment de suivre la Tradition Sacrée du Prophète (Sunna)
176. Car tous les Bienfaits sont réunis dans le fait de suivre la Tradition Prophétique et tous les préjudices, dans l'attachement aux innovations blâmables
177. Consacrez-vous toujours à dominer votre âme charnelle, à lutter contre Satan et à la quête de Droiture
178. Refusez pour vos personnes, vous qui êtes sensés, tout ce qui est agréable aux faillis, les gros perdants
179. Ceux-là qui ont épuisé leur vie dans la transgression et qui sont ~ dépourvus d'Intercesseur en leur faveur
180. Combien étonnants je trouve leurs pleurs et leurs remords au Jour de la Résurrection, ainsi que leur blâme
181. La définition de la faillite (Tafîs), aux yeux de celui qui discerne, c'est le fait qu'un individu se présente Demain avec des œuvres pies
182. Tels l'accomplissement du Jeûne, la Consolidation des liens entre parents, la Prière, le Grand et le Petit Pèlerinages et l'Aumône Légale
183. Mais ayant parallèlement calomnié celui-ci, détourné les biens de celui- là et sacrifié une vie ailleurs
184. Ainsi on payera à l'aide de ses bonnes actions ceux qui ont été victimes des fautes qu'il a commises
185. Et en fin de compte, il finit par perdre tout et devient indigent. Et malgré cela, il n'est pas affranchi des fautes, alors on enlève aux victimes
186. Des péchés qu'ils avaient commis Ici-Bas et les majore à l'actif de ses délits
187. Ainsi, il se retrouve avec un lourd fardeau et n'aura après qu'on l'eût dépouillé, même plus l'équivalent d'un Fatîl (ce qui est dans le creux du noyau de datte)
188. Et après un tel jugement, on le conduit aussitôt au châtement de l'Enfer
189. C'est ainsi que nous l'avons tenu du Chef, puisse DIEU nous préserver de la faillite
190. Nous sollicitons auprès du CLEMENT, notre SEIGNEUR, le MAJESTUEUX - j'exalte Sa Sainteté - la faveur d'être conformes à la Coutume Sacrée de l'Envoyé

191. MOUHAMMAD, notre Bien-Aimé, notre Maître, notre Intercesseur, notre Espoir, notre Prophète

192. Sur lui la Bénédiction et le Salut sans fin du MAÎTRE DES CIEUX et sur quiconque est bien guidé par sa Grâce

# PREMIERE PARTIE

## CHAPITRE I : LA PURIFICATION

193. La Purification consiste en : la Purification dite de “Hadath” - sans divergence - et celle dite de “Khabath”

194. Chacune d’elles se réalise par une eau pure, rituellement purifiante, selon l’Avis du Sagace

195. Il s’agit d’une eau non altérée, je veux dire, ni dans sa saveur, ni dans son odeur, ni dans sa couleur

196. Par une substance étrangère, comme celle de nature onctueuse, lipidique, ou comme l’arsenic ; certes, oui

197. Et comme la saleté, l’huile, le savon, le beurre, dis aussi comme toute autre forme d’impureté, mais non la vase

198. Les lentilles d’eau, les sols halogènes, les particules limoneuses, la mousse verte, sans aucun doute

## LA SUPPRESSION DE LA SOUILLURE ET CE QUI S’Y RAPPORTE

199. Au cas où une souillure se révèle quelque part, l’endroit entaché doit être purifié, en signe d’obéissance, avec de l’eau rituellement pure

200. Mais le vêtement doit être purifié totalement, Si tu ne peux pas repérer exactement la partie souillée, ô bonhomme !

201. L’aspersion d’eau lustrale est obligatoire, Si tu doutes d’être atteint d’une souillure, examine donc!

202. Mais l’aspersion d’eau lustrale n’incombe pas à celui qui doute de la pureté des substances qui l’affectent, sache-le !

203. L’orant qui se souvient d’une souillure au milieu de la prière, doit interrompre celle-ci sans ambages

204. Mais s’il craint de passer outre le délai imparti pour la prière, il ne l’interrompra pas alors

205. Quiconque accomplit une prière avec une souillure par oubli et qui, après le salut final, s’en souvient

206. Celui-là répétera sa “CHAPITRE II LA PRIERE LA RECONNAISSANCE DES MOMENTS” on page 32 si et seulement si il est encore dans le délai imparti pour celle-ci, conformément au consensus des prédécesseurs (les savants)

## LES REGLES DE L’ABLUTION RITUELLE (Wudû’)

207. Le nombre des Actes Obligatoires de l’Ablution est connu, dis qu’ils sont sept, selon l’avis du chef Al Akhdari



208. Formuler l'intention, laver le visage, laver les avant-bras jusqu'aux coudes, humecter la tête par madéfaction, sois juste

209. Laver les pieds jusqu'aux chevilles, enchaîner sans interruption (les actes) et frotter sans complaisance

### LES ACTES TRADITIONNELS DE L'ABLUTION

210. Ensuite ses Obligations Traditionnelles sont au nombre de huit, à savoir : se laver es mains jusqu'aux poignets ; retiens cela

211. Même Si au début de l'exécution tes mains étaient bien propres, réfère-toi à celui qui a assimilé les sciences

212. Rince-toi la bouche, de même renifle l'eau, rejette-la hors des narines, repasse les mains sur ta tête lors de la madéfaction, de l'arrière vers l'avant et compte en même temps l'essuyage des oreilles

213. Renouvelle l'eau d'humectage avant de nettoyer les oreilles, respecte la suite établie dans l'exécution des Obligations et tu seras quitte avec la Tradition

214. Celui qui omet une partie (de son corps) dont le lavage est obligatoire, la Législation à ce sujet comporte deux règles ; assimile-les

215. S'il s'en souvient peu après, il doit laver cette partie et poursuivre avec les rites qui lui succèdent respectivement

216. S'il ne s'en souvient qu'après un long espace de temps, il doit laver le membre oublié en formulant l'intention, sois courageux

217. Mais il lui incombe de refaire la prière qu'il a effectuée auparavant, par défaut de pureté

218. Si tu omets une Obligation Traditionnelle (dans l'Ablution) - ô toi homme ! - tu t'acquittes de celle-ci pour les pratiques ultérieures

219. Et tu ne refais pas la prière déjà accomplie, car une telle omission ne peut pas annuler sa validité

220. Si tu omets, par inadvertance, sur le corps une échappée lors de l'Ablution, tu formules l'intention et ablues celle-ci strictement, à l'instant

221. Ensuite, il t'incombe de refaire tes prières accomplies avant le lavage de cet endroit, qui est impératif

222. Si tu te souviens d'un Acte Traditionnel omis, en entamant le lavage du visage, à l'exemple du reniflement de l'eau, tu ne reprends pas celui-ci

223. Avant d'avoir terminé tes Ablutions, mais en tout cas - ô toi homme ! - au sujet de cela, il y'a une divergence des savants qui prévaut



## LES ACTES MERITOIRES DE L'ABLUTION

224. Quant aux Actes Méritoires de l'Ablution, ils sont : l'Invocation du NQM de DIEU (Tasmiya) au début, le frottement des dents, éloigne-toi de 1a transgression

225. Et compte tout lavage s'ajoutant au premier comme acte d'adoration méritoire

226. Je veux dire au niveau du visage et des mains, de même que la suite dans l'exécution, sans défaut

227. Commencer traditionnellement par la partie antérieure la madéfaction de la tête, avec pondération

228. Modérer (en quantité) l'eau sur les membres à laver, de même laver en premier lieu le membre de droite avant celui de gauche, retiens cela !

229. Laver les doigts des mains en les entrecroisant est obligatoire, cependant, cela est méritoire au niveau des pieds

230. Il est obligatoire de frictionner la barbe quand elle est clairsemée et non quand elle est épaisse

231. J'entends ceci au cours de l'Ablution ; quand il s'agit de la Lotion Générale (Ghusl), il est obligatoire de la frictionner dans les deux cas, d'après ce qu'ils ont établi (les érudits)

## LES CAUSES DE NULLITE DE L'ABLUTION

232. L'annulation de l'Ablution, selon les érudits, provient des souillures dites "Ahdâth" et des causes "Asbâb" qui occasionnent sa nullité, d'après la source authentique

233. Les souillures qui l'annulent sont l'urine, la sortie du gaz fétide, la sécrétion prostatique (Madhyu), les selles, de même que l'émission, après la miction, d'un liquide blanc et épais (Madhyu)

234. Les causes de nullité sont : l'évanouissement, le sommeil profond, l'ivresse, les convulsions épileptiques ; prends garde, ô toi le raisonnable !

235. Le baiser voluptueux par le nez ou par la bouche fait aussi partie des causes qui annulent l'Ablution, selon les dires du Grand Maître

236. De même que l'attouchement par une femme de son sexe, à condition qu'elle courbe son doigt à l'intromission, sois conforme à la source

237. Et le fait de toucher une femme en vue d'en tirer jouissance, ou, sans le vouloir, en tirer quand même jouissance

238. De même que le toucher par un homme de sa verge - ô toi mon compagnon ! - avec la face palmaire de ses doigts, ou avec la paume de sa main

239. Celui qui est certain d'avoir fait ses Ablutions et qui, après, a des doutes sur leur validité, est obligé de les refaire, selon l'examineur (des Textes)

240. A moins qu'il ne soit de caractère perplexe, (souvent) victime d'une perte de mémoire, dans ce cas, il ne lui incombera nullement de les reprendre ( les ablutions )



241. Les gens qui discernent ont rendu obligatoire le lavage de la verge, par suite de l'écoulement du liquide prostatique (Madhyu), à l'exclusion des testicules

242. La sécrétion prostatique (Madhyu) consiste en un liquide émanant de la jouissance mineure, par le regard lascif ou la pensée voluptueuse

### **CE QU'IL EST INTERDIT DE FAIRE SANS ABLUTIONS**

243. Il n'est pas permis à celui qui ne s'est pas acquitté de ses Ablutions de célébrer la prière et d'effectuer la tournée rituelle autour du Sanctuaire (Kacba) de Celui Qui accorde les Dons

244. Tout comme de toucher à la Sainte Vulgate, ou - dis-le ! - au cuir de sa reliure, ni au moyen d'une baguette ou d'une étoffe, ni par un quelconque autre moyen

245. Mais quant à l'usage d'une partie (du Livre Sacré) pour s'instruire uniquement avec, cela est permis, d'après les savants

246. L'usage d'une tablette portant des versets du Coran est, comme le Livre (Sacré), interdit à toute personne n'ayant pas fait ses Ablutions, ô toi mon ami!

247. Mais on l'autorise à l'élève lorsqu'on lui dispense un cours, de même qu'à l'enseignant qui l'encadre

248. Le toucher de l'enfant en état de souillure est assimilé à celui de la personne âgée, dans l'indécence

249. Mais le péché est imputé à celui qui lui transmet la Vulgate, donc, ne sois point celui-ci, ô toi qui me sollicites en cela !

250. Celui qui n'est pas en état de pureté et exécute toujours ses prières, sans excuse valable, celui-là est un crapuleux et ce, en toute évidence

251. Il ne récoltera de sa lustration pulvérale, au Jour de la Résurrection, rien, sinon le séjour infernal

252. Que DIEU nous préserve de la perte et des malices de Satan indéfiniment

### **LES REGLES DE LA PURIFICATION MAJEURE, SES CAUSES ET CE QUI S'Y RAPPORTE**

253. Il est obligatoire de procéder à la Purification Majeure dans trois sans tergiverser

254. Je veux dire la souillure majeure (Janâba), les menstrues (Hayd) et les lochies (Nifâs) ; mais quant à la souillure majeure, on la divise en deux parties

255. La première est l'émission du liquide séminal chez l'homme, à la suite d'une jouissance habituelle\* sois donc réfléchi ! -

---

\* -On entend par jouissance habituelle, celle obtenue au cours de rapports sexuels ou autrement (masturbation par exemple), à l'état de veille ou en sommeil, sauf dans les cas tels que : lors d'une torture, d'une chevauchée ou d'un grattage provoqué par des démangeaisons, etc.

256. Se produisant au cours du sommeil ou en état de veille dans les rapports sexuels ou autrement, par le sexe ; c'est le consensus

257. La deuxième est l'introduction du gland dans le vagin, même sans éjaculation, sache-le!

258. La Purification Majeure n'incombe pas à celui qui, dans un sommeil rêve d'entrer en rapports sexuels sans rien émettre (par le sexe)

259. Celui qui découvre sur son vêtement une coagulation de sperme, sans savoir le moment de l'entassement

260. Se purifie et refait ses prières à partir du (dernier) sommeil dans ce vêtement

### **LES ACTES OBLIGATOIRES (ET LES ACTES TRADITIONNELS ) DE LA PURIFICATION MAJEURE**

261. Les Actes Obligatoires sont : l'intention à formuler en commençant, l'enchaînement ininterrompu et le frottement bien marqué

262. Puis procéder systématiquement au passage des mains sur la totalité du corps, avec de l'eau rituellement pure

263. Les Actes Traditionnels de la Purification Majeure, comme les Obligatoires, sont également au nombre de quatre, aux yeux du chercheur clairvoyant

264. C'est se laver les mains jusqu'aux poignets, exactement comme dans les Ablutions, sans faute

265. Se rincer la bouche avant le reniflement de l'eau et l'essuyage des oreilles, sans divergence

266. Je veux dire la partie de l'oreille appelée "Çimakh", écrit avec la voyelle brève "i", en-dessous de la lettre "Çâd" ; c'est le conduit auditif visible sur chaque côté de la tête

267. Et laver les pavillons des oreilles à l'extérieur comme à l'intérieur est jugé nécessaire

### **LES ACTES MERITOIRES DE LA PURIFICATION MAJEURE**

268. Quant aux Actes Méritoires, retiens leur nombre : c'est prononcer au début le NOM de DIEU (Tasmiya), comme énoncé plus haut ; après cela

269. Commencer par enlever les souillures entachant ton corps, puis te laver la verge et formuler au même moment l'intention de t'acquitter d'une Obligation Divine

270. Ensuite commencer par les parties indiquées pour l'Ablution, à raison d'un seul lavage par membre, avant de laver la partie supérieure du corps

271. Ensuite le triple lavage de la tête au cours de la lotion et procéder au lavage des parties situées à droite avant celles de gauche

272. Considère comme méritoire l'usage d'une quantité d'eau minimale, sans volume déterminé, en lavant les parties du corps

273. Quiconque laisse une échappée ou un membre dans le lavage du corps, doit aussitôt s'empresse de laver la partie omise, examine cela



274. A la suite de cela, il refait l'ensemble des prières accomplies avant un tel lavage, car cela est obligatoire

275. Mais s'il retarde le lavage de la partie omise depuis qu'il s'en est rendu compte, cela cause la nullité de la purification

276. Cependant il y a compensation quand la partie omise correspond à un des membres qui, par la suite, sera lavé dans l'Ablution Rituelle, cet avis est sans divergence

### **LES PROSCRIPTIONS QUI S'AJOUTENT, EN CAS DE SOUILLURE MAJEURE, A CELLES POUR CAUSE DE SOUILLURE MINEURE**

277. Il n'est pas permis de pénétrer dans une mosquée, non plus de lire le Saint-Coran, à celui qui est dans un état d'impureté majeure, pas du tout !

278. Sauf si c'est pour réciter un ou deux versets dans le but d'avoir la protection, sans faute

279. Tout Docte et tout adorateur de DIEU déconseillent à celui qui est dans l'impossibilité d'user d'une eau froide

280. D'avoir des rapports sexuels avec sa femme, tant qu'il n'aura pas trouvé le moyen de chauffer l'eau

281. Mais s'il a subi involontairement une pollution nocturne à travers un rêve, il n'encourt pas après cela le blâme\*

### **LA LUSTRATION PULVERALE (Tayammum)**



282. Le voyageur qui effectue un déplacement dont l'objet n'est pas prohibé a le droit de recourir à la Lustration Pulvérale, le long du trajet

283. De même que l'homme ou la femme qui souffre d'une maladie, pour toute prière à caractère surrogatoire ou obligatoire

284. Celui qui est chez soi et bien portant, peut la faire pour l'exécution d'une prière obligatoire, s'il craint de passer outre le délai imparti pour celle-ci, ceci ne lui est permis que dans cette condition

285. Mais le Tayammum ne lui est permis ni pour la prière surrogatoire, ni pour celle du Vendredi, ni pour celle sur le mort, sauf Si celui-ci est dans une situation particulière\*\*, réfléchis

---

\* -C'est le blâme qui découle du fait de se polluer, malgré l'entrave que l'on a pour l'usage de l'eau froide.

\*\* -Les situations particulières du mort autorisant le *Tayammum* ou "Lustration Pulvérale", sont les suivantes :

- le mort avait, de son vivant, désigné un tel pour diriger la prière sur lui et que l'individu en question ne puisse faire ses ablutions ;

- il n'y a dans l'assistance, qu'une seule personne capable de diriger la prière et qui est contraint au *Tayammum*.

## LES ACTES OBLIGATOIRES DE LA LUSTRATION PULVERALE

286. Le nombre des Actes Obligatoires de la Lustration Pulvérale est de huit, pour le Jurisconsulte Al Akhdari

287. C'est la formulation de l'intention, puis l'usage du çacîd pur et le tapotement initial pour lequel on recommande de secouer (les particules en suspension)

288. De la même manière, le saupoudrage du visage et l'essuyage des mains, de la pointe des doigts jusqu'aux poignets

289. L'enchaînement ininterrompu (des actes), puis son accomplissement dans le temps imparti pour l'office; on compte aussi parmi les Obligations le fait d'enchaîner le Tayammum avec la prière

290. Quant au Çacîd, c'est le sable (limon), le pisé et les roches (pierres), ne doutez donc pas!

291. Et la neige, la vase, selon ce qui est rapporté, et d'autres types du genre, comme les sols halogènes et le sable fin

292. Il n'est pas permis de faire le Tayammum sur du bois, sur le plâtre cuit, selon les propos de l'élite

293. Sur une natte, sur de l'herbe ou sur toute flore du genre en développement

294. Si, étant malade, tu te trouves dans un cadre dont le mur est en pierre ou en pisé, et que la maladie te paralyse le corps

295. Et qu'aussi, tu ne disposes de personne pour te procurer du sable, il t'est alors permis d'y faire la Lustration Pulvérale, en guise de faveur accordée par le PARDONNATEUR

TDM

## LES OBLIGATIONS TRADITIONNELLES DE LA LUSTRATION PULVERALE

296. Les Obligations Traditionnelles de la Lustration Pulvérale sont, si tu décomptes, au nombre de trois la première, c'est le renouvellement du tapotement de la paume des mains

297. Le passage des mains entre les poignets et les coudes, puis la troisième Obligation est l'ordre prescrit dans l'accomplissement des actes, qui complète le nombre

## LES ACTES MERITOIRES DE LA LUSTRATION PULVERALE

298. Puis, les Actes Méritoires de la Lustration Pulvérale sont au nombre de quatre. Le premier consiste à prononcer le NOM de DIEU (Tasmiya), conçois cela

299. Le fait de commencer par le côté droit avant le côté gauche, comme cela est aussi méritoire dans ce qui précède (Ablution et Purification Majeure)

300. De même le fait de commencer le saupoudrage de l'avant bras par la face externe avant la face interne, sans controverse

301. Et commencer aussi la lustration de chaque membre du haut vers le bas, sans autre préférence

302. Quant à la totalité des facteurs qui annulent la Lustration, ce sont les mêmes que ceux de

l'Ablution précédemment cités, dans tous les cas possibles

303. Sauf évidemment en cas d'obtention d'eau avant l'échéance fixée pour la prière et non après, selon le texte du clairvoyant

304. L'Erudit, Maître en Législation, condamne l'accomplissement de deux Obligations Divines, avec une seule Lustration Pulvérale

305. Mais il est permis d'effectuer avec une seule Lustration plusieurs prières surrogatoires, Si l'intention en a été formulée, sois donc sagace !

306. Celui qui effectue une Lustration Pulvérale pour exécuter une prière obligatoire, peut avec celle-ci poursuivre ses prières surrogatoires

307. Comme il peut, avec la même Lustration, lire le Coran, tourner autour de la Kacba, toucher à la Sainte Vulgate, sans divergence aucune

308. A condition d'en avoir formulé l'intention au moment de la Lustration Pulvérale, puis de l'enchaîner immédiatement avec la prière et que ce soit dans le temps imparti pour celle-ci, sans interruption

309. Mais si tu effectues la Lustration Pulvérale pour une prière surrogatoire, il t'est permis d'exécuter l'ensemble des pratiques énumérées dans le vers sus-mentionné (vers 307)

310. Sauf une prière obligatoire, car il est interdit de l'adjoindre dans le même Tayammum à une pratique de caractère non obligatoire, d'après ce qui est légiféré

311. Celui qui fait la Lustration Pulvérale pour la prière obligatoire du soir (CISHâ'), peut la faire suivre des deux prières surrogatoires (Shac et Witr), admetts cela !

312. Et ce, à condition de les enchaîner avec celle-ci, sans retard, comme nous l'avons vu précédemment

313. Si tu effectues la Lustration Pulvérale alors que tu es en état d'impureté majeure, il t'incombe de formuler l'intention pour la circonstance

314. Mais si tu omets d'en formuler l'intention lors de la Lustration Pulvérale, tu dois refaire cette prière, sans conjecturer

## **LES MENSTRUES, LEUR DUREE ET CE QUI S'Y RAPPORTE**

315. Les femmes chez qui se produisent les menstrues sont réparties en trois catégories, Si tu les recenses convenablement

316. D'abord celles qui en sont à leur début, puis les expérimentées et les femmes en grossesse qui espèrent en tirer profit

317. La plus longue période menstruelle, pour celle qui est en début de puberté, correspond à la valeur numérique du composé "HAYUN" (Hâ = 5 (+) Yâ 10) (soit quinze jours) d'après le Modèle

318. Quant à celle qui en a une expérience bien avant celle en cours, cela, je veux dire son habitude, constitue sa période menstruelle ; retiens cela !



319. Mais Si l'écoulement du sang se prolonge, elle n'a qu'à ajouter trois jours cumulatifs à la durée normale - ne dévie point ! –

320. Pourvu que cette marge ne dépasse pas quinze jours, limite à partir de laquelle elle n'ajoute plus rien, médite sur cela !

321. La plus longue période d'écoulement pour une femme enceinte du nombre de mois correspondant au composé alphabétique "A BI" (Alîf = 1 ; Bâ = 2)(soit trois mois) est de quinze jours, fais le compte !

322. Ou un peu plus que cela ; ensuite, après un nombre de mois de grossesse correspondant à la valeur numérique de la lettre "Wâw" (soit six), la durée de l'écoulement est équivalente à la valeur numérique de la lettre "Kâf", (soit vingt jours), ce nombre est bien connu

323. Recommande-lui de faire la somme des jours d'écoulement, afin de couvrir la période habituelle de son indisposition Si jamais ses pertes se font par intervalles

324. Il n'est pas permis à quelqu'une en indisposition (menstruelle) de prier, ni d'effectuer la tournée rituelle autour de la Kacba, ni de toucher à la sainte vulgate qui est sublime

325. Il n'est pas non plus permis à cette femme de pénétrer dans une mosquée, même si celle-ci se trouve dans sa demeure, en référence à la source

326. Il ne lui revient pas également d'observer le Jeûne, quelle que soit sa nature, j'entends le Jeûne obligatoire ou surérogatoire, certifie cela !

327. Mais il lui incombe d'observer le Jeûne expiatoire après purification et non de rappeler les prières manquées, sache-le !

328. Ils (les Jurisconsultes) permettent à la femme en état d'indisposition de lire le Coran, par crainte qu'elle l'oublie

329. Il est interdit à son mari de toucher à son sexe, volontairement ou par erreur

330. Il ne lui est pas permis de toucher aux parties de la femme situées entre le nombril et les genoux, jusqu'à ce qu'elle achève de se purifier

## LES LOCHIES ET CE QUI S'Y RAPPORTE

331. Les lochies sont comme les menstrues, du point de vue des exigences ; leur durée la plus longue est évaluée à soixante jours

332. Mais s'il y'a une interruption de l'écoulement sanguinolent avant ce terme, on ordonne à la femme de se purifier et de prier, selon l'usage

333. Puis s'il y'a une reprise de l'écoulement sanguinolent après une durée équivalente à la valeur numérique du composé "YAJIBU" (Yâ = 10 (+) Jîm = 3 (+) Bâ = 2), soit à quinze jours de l'interruption ou un peu plus

334. Alors, la deuxième perte de sang est une menstruation, toujours d'après le pertinent jurisconsulte



335. Par ailleurs, Si entre l'interruption des lochies et la reprise de l'écoulement sanguinolent, la durée est inférieure à quinze jours, il faut ajouter la durée du deuxième écoulement à celle du premier

336. Ainsi en faisant minutieusement le calcul, tu verras qu'elle (la durée) complète l'écoulement lochial

## CHAPITRE II LA PRIERE LA RECONNAISSANCE DES MOMENTS

337. L'espace de temps dévolu à la prière rituelle se divise en un temps d'élection (*Mukhtâr*) et en un délai ultime (*Ad-darûrî*), d'après les érudits

338. Le temps d'élection de la prière de midi (*Zhuhr*) commence quand le soleil est au zénith, jusqu'à ce qu'il y'ait égalité entre le profil et l'ombre qu'il projette, cela est sans équivoque

339. La prière de l'après-midi (*ʿAçr*) a son temps d'élection qui commence à la fin de, celui de midi (*Zhuhr*), jusqu'au moment où la terre "jaunit", mais non le soleil, réfléchis

340. Quant au délai ultime pour accomplir l'ensemble de ces deux prières, il s'étend jusqu'au coucher du soleil, aux yeux du savant

341. Et quant à la prière du crépuscule (*Maghrib*), le temps d'élection pour son accomplissement, dis : c'est juste le moment que dure son exécution, y compris le temps de remplir les conditions préalables bien connues

342. Telles que le fait de se couvrir les parties intimes, d'accomplir la purification dite de "khanat" et celle dite de "hadath" , avant les deux appels à la prière

343. De même, pour la prière du soir (*ʿIshâ*), le meilleur moment est celui qui va de la disparition complète des feux vespéraux à la fin du premier tiers de la nuit, crains DIEU

344. Puis le délai ultime imparti pour les prières du soir (*ʿIshâ*) et du crépuscule (*Maghrib*) s'étend jusqu'au moment où l'aube est décisive

345. Délimite le temps d'élection de la prière du matin (*Ç'ubh*) de l'aube décisive jusqu'à la distinction nette des visages, en toute évidence

346. De là, commence le délai ultime imparti pour la prière du matin, jusqu'aux premiers miroitements du disque solaire du POURVOYEUR DES BIENFAITS

347. Ensuite la prière à titre de rappel s'applique à l'ensemble de ces prières, au-delà des heures ci-dessus fixées, d'après le Sage

348. Considère qu'un péché grave est commis par celui qui retarde l'office de la prière rituelle au-delà du délai imparti, sans excuse valable

349. Après la prière du matin (*Ç'ubh*) jusqu'au franc - lever du soleil, il est blâmable d'accomplir une prière surrogatoire mais non le rappel d'une prière manquée

350. Et il est aussi blâmable de l'effectuer dans l'espace de temps qui suit la prière de l'après-midi (*ʿAçr*) et s'étend jusqu'à celle du crépuscule (*Maghrib*) et après la prière de l'aube (*Fajr*), aux yeux de tout homme lucide



351. Mais à celui qui pratique un *wird*\*, on admet que cela lui est autorisé, s'il a été vaincu par le sommeil

352. Effectuer une prière surrogatoire quand l'Imâm du Vendredi est monté sur sa chaire est considéré strictement comme blâmable

353. Cependant il est prohibé de l'effectuer après la prière du Vendredi, tant que l'Imâm n'est pas sorti de la mosquée, retiens - cela !

## LES CONDITIONS INDISPENSABLES DE LA PRIERE RITUELLE

354. La partie traitant des moments de la prière est terminée, abordons à présent la prière elle-même

355. La pureté dite de "Hadath" est une de ses conditions, de même que celle dite de "Khabath"

356. Entachant les vêtements, le corps ou le lieu de culte, dissimuler ses parties honteuses en les couvrant

357. Se tourner vers la Kacba, ensuite s'abstenir de toute parole et de tout acte, afin de communier avec DIEU, le SALVATEUR

358. Chez l'homme, les parties honteuses sont, sans faute, celles comprises entre le nombril et les genoux

359. Quant à la femme, toutes les parties de son corps sont considérées comme honteuses, aux yeux du savant

360. Sauf ce qui est mis en exception, à savoir : les mains et le visage, mais non la tête et les jambes

361. Exècre de prier avec un "*Sarâwîl*" (pantalon étroit ou transparent), s'il n'est par recouvert par un habit, on t'accordera ainsi une faveur

362. L'orant dont le vêtement est souillé et qui aura cherché en vain de l'eau ou un autre vêtement

363. Peut prier avec ce vêtement, s'il craint de dépasser le temps imparti pour cette prière, selon l'avis de celui qui connaît

364. S'il n'a retardé l'accomplissement de cette prière que par défaut de purification, il a alors désobéi au MAÎTRE DES BIENFAITS

365. Celui qui, par indigence, ne dispose pas d'habits pour se couvrir les parties honteuses, est néanmoins tenu de prier dans l'état où il se trouve, réveille-toi

366. Celui qui manque de bien s'orienter vers la Kacba, on lui recommande de recommencer la prière avant l'épuisement du temps imparti

367. Tout acte, dont la reprise à titre de rappel est recommandée strictement dans les limites du temps imparti, est un acte jugé méritoire. Que tes désirs se réalisent !

---

\* -Sa définition dans "Les Itinéraires du Paradis (Masâlikul Jinân)" de CHEIKH AHMADOU BAMBA, est la suivante : "*c'est un acte d'adoration constant, pratiqué en des moments fixés.*" (Cf. chapitre du Wird vers 269/270).

368. Comme par exemple la prière surrogatoire, qui n'est pas reprise Si l'écoulement du temps qui lui est imparti est absolument certain

## LES OBLIGATIONS DE LA PRIERE

369. Le nombre des Obligations Divines de la prière rituelle est connu, mais les Maîtres Spirituels ne sont pas unanimes là-dessus

370. Certains d'entre eux ont mentionné quinze Obligations Divines et d'autres, seize

371. Mais ce qu'a dit Al Akhdari est ce que j'aborderai, afin que la jeunesse l'assimile

372. C est d'abord notre intention distinctement formulée, puis de prononcer le Takbîr ( ) à haute voix

373. De même, la récitation de la Sourate Liminaire (Fâtiha), puis les stations debout qui accompagnent ces deux Obligations, selon l'élaboration du Guide (l'Imâm)

374. Compte aussi parmi les Obligations la gémuflexion et le relèvement qui lui fait suite, la prostration sur le front et le redressement qui lui fait suite

375. On compte parmi elles l'équilibre du corps, de même que les pauses à marquer, d'après ce que l'on tient d'eux (les Erudits)

376. Notre observance de l'ordre prescrit des Obligations Divines, puis le salut final et la position assise juste pour prononcer la formule du salut, du "A" au "Kum" (soit 'as-salâmu Calaykum) , ô toi homme!

377. La règle de la formulation de l'intention consiste en ce qu'elle se fasse au moment du Takbîr de la sacralisation

378. Ici s'achève ce l'énumération des Obligations Divine, d'après ce qu'a rapporté AL Akhdari qui a réalisé l'éminence

## LES ACTES TRADITIONNELS DE LA PRIERE

379. Abordons après cela le recensement des Actes Traditionnels et de ceux qui sont méritoires, dans une belle poésie

380. Parmi eux, il y'a le nouvel appel à la prière "Al Iqâma", la sourate qui suit celle d'ouverture (Fâtiha) et la station debout (observée pour la récitation de celle-là), c'est immuable

381. Puis les récitations à Voix basse et à voix haute, compte-les de même; ainsi que la formule "DIEU entend celui qui le loue (samica-l- lâhu liman hamidahu)"

382. Tout Takbîr prononcé au cours de la prière en dehors du premier (dit de sacralisation) est un Acte Traditionnel, selon le consensus des érudits



383. De même que les deux Professions de Foi Tashahhud\* et la position assise marquée jusqu'au moment de prononcer le salut final, comme l'a dit le Chef

384. Notre récitation de la Sourate Liminaire (Fâtiha) avant celle des autres sourates est aussi reconnue comme Acte Traditionnel, de l'avis des gens qui discernent

385. Le second salut final de celui qui prie derrière l'Imâm, se prononçant en mimique, ajoute-le!

386. Au même titre que le troisième salut final que le même orant adresse à celui qui est à sa gauche, réfère-toi au consensus

387. Compte aussi parmi les Actes Traditionnels - ô toi mon compagnon le fait de prononcer à haute voix le salut final qui est obligatoire

388. De même que notre formule de prière sur le Prophète, sur lui la Paix de Celui Qui lui a accordé la conjonction (avec DIEU)

389. J'entends la prière qu'on lui adresse au cours de la dernière formule de Témoignage de Foi (Tashahhud) et le fait de reposer le nez au sol dans la prosternation, d'après l'opinion la plus répandue

390. Faire de même avec les paumes des mains, les genoux et la pointe des pieds et le fait de poser un objet qui isole des passants (Sitr), par tout orant autre que celui qu'on dirige (Mâ'mûm)

391. Je veux dire quelqu'un qui prie isolément ou l'Imâm; ce symbole doit au moins avoir, aux yeux des notables

392. Le diamètre d'une lance en bois, la longueur d'une coudée, être de nature à ne pas distraire, de position stable et de nature pure

TDM

## LES ACTES MERITOIRES DE LA PRIERE

393. Si tu t'interroges sur le nombre des Actes Méritoires de la prière, retiens alors ici leur nombre, ô toi qui me poses la question!

394. le fait de soulever les mains jusqu'à la hauteur des oreilles, au moment d'effectuer le Takbîr de sacralisation, est désigné comme un Acte Méritoire

395. Et la formule de louange à DIEU, prononcée après le redressement qui suit la gémuflexion par l'orant solitaire et par celui que l'on dirige et qui fait preuve d'humilité spirituelle

396. De même, il est considéré comme méritoire de prononcer la formule "Ainsi soit-il !" (Amen), toujours dans les deux cas (l'orant solitaire et celui que l'on dirige), dans la récitation à voix basse ou celle à voix haute, d'après les savants

397. Quant à celui qui dirige la prière (Al Imâm), il ne dit la formule "ainsi soit-il !" (Amen) que lorsqu'il récite à voix basse et non quand il récite à voix haute

---

\* -Le **Tashahhud** est une pratique traditionnelle (Sunna) qui se présente sous forme de doxologie et dont la formule est récitée au cours de la prière, dans les (ou la) positions assises qu'elle comporte. Elle est dite formule de "Profession de Foi" ou de "Témoignage de Foi", en raison d'abord de l'étymologie du vocable qui est "shahida" (témoigner de ... , attester quelque chose), ensuite du fait qu'elle en contient explicitement les formules.

398. La formule de glorification (Tasbîh) prononcée pendant la gânufllexion et l'invocation faite au cours de la prosternation sont aussi comptées parmi les Actes Méritoires, aux yeux de tout juriste compétent

399. L'allongement que nous faisons de la prière du matin, en y récitant de longues sourates (après les Fâtiha) est un Acte Méritoire, ainsi que le fait de les écourter un peu plus au cours de la prière de midi (Zhuhr)

400. Le raccourcissement de la récitation de la prière de l'après-midi et de la prière du crépuscule et la récitation moyenne de la prière du soir "cIshâ", compte-les comme méritoires

401. Le fait que la première sourate récitée soit plus longue que la deuxième, est aussi réputé comme Acte Méritoire

402. Le comportement significatif marquant la gânufllexion et les positions assises, est compté comme méritoire, d'après ceux de la branche

403. On juge méritoire la récitation de la formule du qunnût (formule d'engagement envers DIEU) et le fait de l'effectuer à voix basse avant de se baisser pour la gânufllexion, réveille-toi

404. On la récite seulement dans la deuxième rakca de la prière du matin (Çubh), après la récitation complète de la sourate finale ; évite de commettre l'erreur !

405. L'éminent jurisconsulte Ibn Habib admet toutefois qu'on la récite après le redressement de la gânufllexion de la deuxième rakca, ô toi le clairvoyant!

406. On compte également parmi les Actes Méritoires, l'invocation (Subsidiaire) qui termine le deuxième Tashahhud (Profession de Foi). Puisse DIEU t'accorder la Droiture

407. Et c'est à cause de ce complément qu'il est plus long que le premier Tashahhud, ô toi qui es fin

408. On juge méritoire lors de la désacralisation, de tourner la tête vers le côté droit pour prononcer le salut final et le fait que nous remuons l'index (durant le Tashahhud), les actes méritoires s'achèvent enfin

409. Ensuite il est blâmable de se tenir sur un pied en priant, sauf en cas d'une longue station debout

410. Il est blâmable de joindre nos pieds en priant, de mettre dans la bouche un objet, tel qu'une pièce de deux dirhams

411. Ou d'un dirham, ou quelque chose du genre, de se retourner, ainsi que de fermer les yeux au cours de la prière

412. Sauf pour une excuse valable, comme le passage d'un coup de vent, ou pour ne pas voir l'illicite, dans ces cas, on peut recourir à cela

413. Il est blâmable de prononcer le hawqala et le Basmala dans une prière obligatoire, mais non dans celle qui est surérogatoire, au même titre que le Hasbala

414. Et tout ce qui est susceptible de distraire une personne dans sa prière, est un facteur de blâme évident



415. Peu importe qu'il soit dans sa poche, derrière lui, en face, ou à côté, tel que cela figure dans le texte de l'Imâm (Al Akhdari)

416. Il est blâmable d'émettre en priant des pensées sur les choses de ce Bas-Monde

417. Tout ce qui est de nature à te distraire de l'état d'humilité devant DIEU durant ta prière, évite cela, ô toi homme

#### **LES CONDITIONS D'HUMILITE ENVERS DIEU DANS LA PRIERE ET DE CE QUI S'Y RAPPORTE**

418. Le Savant (Al Akhdari) a écrit dans son livre que la prière comporte un puissant flux de lumière

419. Et un tel flux de lumière illumine le cœur de celui qui prie en révérançant DIEU, réveille-toi

420. Quand tu pries, il faut entièrement vider ton cœur de la vie terrestre et des besoins qu'elle englobe

421. Et te préoccuper de contempler ton MAITRE, pour la FACE de Qui tu pries, obéis donc à Ses Ordres

422. Mets-toi à l'esprit que la prière est une soumission, aussi bien au niveau des prosternations, des stations debout que des genuflexions

423. Et qu'elle est aussi une forme d'humilité envers DIEU - je professe Sa Gloire, Lui Qui n'a point de semblable ! -

424. Par de tels actes, de même que par les formules d'invocation, de mention du Nom de DIEU, de glorification et d'évocation

425. De même, elle est vénération et exaltation de Sa GRANDEUR à travers les abaissements et la profession des formules de Tacher ("Allah Akbar" : "DIEU est (le) PLUS GRAND"), tiens Compte de tous les détails de la prière!

426. Observe le plus scrupuleusement l'accomplissement de la prière, car elle est la meilleure de toutes les formes d'adoration, exalte ses mérites!

427. Ne laisse jamais Satan posséder ton cœur (en priant ), ne penche jamais aussi vers lui, à telle enseigne qu'on puisse te blâmer

428. Car Satan te prive de l'illumination du cœur et t'empêche de jouir des effets bénéfiques de la lumière inhérente à la prière

429. Je te conseille donc, au cours de la prière, une componction constante, un détachement des choses de ce monde et l'humilité

430. Sache que la prière te préserve de la turpitude et du blâme et ce, sans aucun mystère

431. Mais à condition de prier en toute humilité et non autrement, sois révérencieux et méfie-toi du découragement



432. Cherche donc secours auprès de ton SEIGNEUR Qui est l'ASSISTANT, car en cherchant le secours d'un autre que Lui, tu seras déçu

## **LA PRIERE DU MALADE : LES STATIONS DEBOUT ET ASSISES, LEURS REGLES ET CE QUI S'Y RAPPORTE.**

Il importe à toute personne responsable de ses actes de s'informer sur les questions posées dans ce chapitre, car nul n'est garanti de la maladie.

433. Dans la prière obligatoire, on note sept cas possibles, aux yeux de celui qui est savant

434. Nous acquitter de la prière obligatoire, suivant les sept cas, est prescrit par les Jurisconsultes, ainsi que le fait de les exécuter par ordre de priorité

435. Il y'en a quatre dont l'observance est formellement obligatoire et trois autres cas dont l'accomplissement est méritoire

436. Les cas obligatoires sont: la station debout sans appui, de même que le fait de se tenir debout en s'appuyant

437. De même que la position assise sans appui, et s'asseoir en s'appuyant, comme l'a traité notre Maître AI Akhdari le Chef

438. Ils (les jurisconsultes) ont prescrit aux personnes responsables de leurs actes l'application, par ordre de priorité, de ces cas et ce, respectivement

439. Celui qui prie dans une attitude alors que ses capacités sont au-delà de cet état, sa prière est jugée nulle, en toute évidence

440. Quant aux trois cas dont l'observance de l'ordre respectif n'est que méritoire pour nous, selon le meilleur des avis

441. C'est la prière de celui qui est incapable de prendre de telles attitudes (celles sus - mentionnées), priant alors (couché) sur son côté droit ou sur son côté gauche, respectivement

442. Ou ensuite sur le dos ; s'il ne respecte pas l'ordre des trois attitudes, on admet que la prière est néanmoins valable

443. Par ailleurs, l'adossement auquel nous recourons, pouvant annuler la prière de celui qui est valide - sois attentif ! -

444. Est le cas où notre appui, en tombant, provoquerait inévitablement notre chute, de l'avis du Juriste intègre

445. Mais au cas où nous ne tombons pas, même Si l'objet servant s'écroule, on rapporte en ce moment que l'acte est seulement blâmé

446. Si tu autorises celui qui est capable de prier debout à s'asseoir pour accomplir une prière surrogatoire, tu n'en seras pas pour autant blâmé

447. Seulement, de l'avis de tout érudit, il sera rétribué pour la moitié de la récompense de celui qui s'en acquitte debout



448. Il est permis à celui qui commence la prière en position assise, de se lever par la suite, réfléchi !

449. De même, Si tu commences debout ta prière et la poursuis en position assise, tu n'auras point de reproche car dans ce cas, la position assise par la suite t'est formellement interdite

450. A moins qu'au début, tu n'aies formulé l'intention de la faire debout, car dans ce cas, la position assise par la suite t'est formellement interdite

## LE RAPPEL DES PRIERES MANQUEES ET DE CE QUI S'Y RAPORTE

451. Rappeler ce qui t'incombe comme prières obligatoires omises et ce, de façon urgente, est à vrai dire, un devoir manifeste

452. Il n'est pas licite, pour celui à qui incombent des prières manquées d'être négligent ; il doit s'efforcer de les rappeler

453. Celui qui effectue chaque jour, en guise de rappel, l'équivalent de cinq jours successifs de prières omises et ce, à la fois dans le même lieu de culte

454. Celui-là ne compte pas parmi les négligents, certes il sera classé parmi ceux qui sont diligents

455. Une prière à domicile se rappelle comme elle avait été manquée ; son contraire, la prière en cours de voyage

456. Egalement. Peu importe que l'orant effectue le rappel au cours d'un voyage ou à domicile, aspirant ainsi à la Droiture\*

457. Il est obligatoire de s'acquitter, dans l'ordre, de deux prières présentes(omises), il en est de même pour un petit nombre de prières manquées - ô toi le clairvoyant ! -

458. Avec la prière actuelle, à condition de n'avoir pas été victime d'oubli au moment du rappel, ô toi le réfléchi

459. Quant au petit nombre, c'est ce qui est inférieur ou égal à quatre prières et non au delà, aux yeux de ceux qui sont dignes de confiance

460. Celui à qui il incombe un nombre de prières égal ou inférieur à quatre doit entreprendre résolument de les rappeler, même Si

461. L'espace de temps imparti pour la prière actuelle s'est écoulé, comme cela est connu dans le texte immuable de l'éminent Jurisconsulte

462. Il est autorisé de rappeler les prières omises à n'importe quel moment; mais il est interdit d'accomplir des prières surrogatoires à celui qui a des prières à rappeler

---

\* -Celui qui, à domicile, a manqué une prière, même s'il est en voyage, devra la rappeler exactement comme il l'a manquée ; de même, celui qui, au cours d'un voyage, a manqué une prière (qui doit être écourtée, sauf pour celle du Maghrib), même s'il revient chez lui, il devra la rappeler exactement comme il l'avait manquée.

463. Telles que les prières surérogatoires du duhâ\* , du mois de Ramadan ; mais il est permis évidemment de s'acquitter de celles dites shaf et witr\*\*

464. Il en est de même pour celles des deux fêtes (fêtes du sacrifice et de la fin du ramadan), de l'éclipse de la lune, de l'aube, de rogation et de l'éclipse du soleil

465. Il est permis, à des personnes ayant des prières à rappeler, de s'en acquitter en commun, à condition que celles-ci correspondent, réfère-toi à cela!

466. Celui qui oublie le nombre de prières omises dont il est redevable - ô toi Qui est intelligent!-

467. Celui-là devra les rappeler, en s'acquittant d'un nombre de prières qui ne lui laisse plus aucun doute qui le troublerait

---

\* -L'auteur CHEIKH AHMADOU BAMBA, dans son livre intitulé "Masalikul Jinân" (Les Itinéraires du Paradis), précise que le "Duhâ" (prière surérogatoire du matin) est une prière de deux, de six, ou de huit rak<sup>c</sup>a, en pleine matinée. Elle n'excède jamais huit rak<sup>c</sup>a. C'est une pratique, nous dit-il, très bénie par le CLEMENT, aussi intercèdera-t-elle, au Jour du Jugement, en faveur de celui qui l'observe dans ce monde et ce, sans négligence. (In Masâlik. Vers 199 et du vers 206 au vers 210).

\*\* -Ce sont les prières surérogatoires exécutées après la prière du soir (Ishâ'). Le shaf<sup>c</sup> comporte deux rak<sup>c</sup>as au minimum et douze au maximum. Le witr suit le shaf<sup>c</sup> et ne comporte qu'une seule rak<sup>c</sup>a.

## DEUXIEME PARTIE

468. On accomplit traditionnellement, comme cela apparaît (dans les sources), pour réparer l'erreur commise en priant, deux prosternations, en cas d'une quelconque addition ou diminution
469. S'il s'agit d'une addition sur la norme rituelle de l'office, on effectue les deux prosternations après le salut final (baCda-s-sa1âm), puis on ajoute après celles-ci la Profession de Foi (Tashahhud) et un (second) salut final
470. Dans le cas d'une diminution du canon, procède aux deux prosternations avant le salut final (qabla-s-salâm), juste après la Profession de Foi (Tashahhud), puis ajoute une autre Profession de Foi
471. Et Si tu diminues et ajoutes à la fois, tu te prosternes avant le salut final, d'après la source de référence
472. Celui qui oublie d'effectuer la prosternation qui précède le salut final, jusqu'à ce qu'il prononce cette formule, doit s'en acquitter Si c'est peu de temps après, sache-le
473. Mais s'il est hors 'de la mosquée, ou bien Si cela a duré, ces cas annulent la prière et il n'y a plus lieu de faire la prosternation (de réparation)
474. Cela, si l'oubli porte sur trois actes traditionnels, autrement, la prière reste valable, d'après le perspicace
475. Celui qui oublie d'effectuer la prosternation succédant au salut final, devra s'en acquitter (s'il s'en souvient), même après des années, comme ils (les Erudits) nous l'ont rapporté
476. Le principe de la prosternation résulte de l'omission de deux Actes Traditionnels ou davantage et non moins (de deux Actes Traditionnels), sans invention
477. Quant à l'Acte Obligatoire, on ne le répare pas, à moins de l'accomplir dès qu'on s'en souvient
478. Quant à celui qui omet un Acte Méritoire, il ne lui incombe pas de se prosterner et ce, quel qu'il soit, assimile donc cet enseignement
479. Une omission portant sur un seul Acte de caractère Traditionnel ne nécessite pas de prosternation (de réparation), sauf dans le cas d'une récitation à voix basse ou à voix haute, ô toi l'aspirant!
480. Accomplis la prosternation avant le salut final, si à la place d'une prière à voix haute, tu baisses la voix, toi qui es doué d'intelligence
481. Si au contraire, à la place d'une prière à voix basse, tu élèves la voix, tu accomplis la prosternation après le salut final, sans controverse
482. Si tu parles par inadvertance en priant, tu effectues la prosternation après le salut final, à cause de l'addition évidente
483. Quiconque, par oubli, prononce le salut après deux inclinaisons (rak<sup>c</sup>a), la prosternation après le salut final lui incombe
484. Celui qui effectue par oubli, deux inclinaisons additives ou une seule inclinaison (rak<sup>c</sup>a) doit

accomplir une prosternation après le salut final sans faute

485. Mais Si l'erreur est équivalente au nombre d'inclinaisons (rak<sup>c</sup>a) de la prière canonique, cette dernière devient nulle, d'après les critiques attitrés

486. Si tu doutes d'avoir accompli l'intégralité de ta prière, tu effectues en revanche la partie sur laquelle porte le doute et ce, immédiatement

487. Car, de l'avis des Docteurs qui ont excellé (en Jurisprudence), le doute d'omission s'assimile à une certitude

488. Effectue la prosternation quand tu doutes de l'avoir omise et ensuite, effectue la prosternation après le salut final

489. Prononce le salut de désacralisation quand tu doutes de l'avoir accompli, Si c'est peu de temps après, sans prosternation, ô jeune homme!

490. Mais au cas où le rappel se fait tardivement, ou après ta sortie de la mosquée, la prière est nulle

491. Recommande à ceux qui sont naturellement sujets au doute de ne rien reprendre, ils ne sont pas tenus de s'acquitter de la partie sur laquelle porte le doute, quelle qu'elle Soit

492. Mais il leur incombe quoi qu'il arrive, d'effectuer la prosternation après le salut final, car c'est un Acte Méritoire à accomplir

493. Il n'incombe rien à celui qui récite à haute voix la formule d'engagement dite Qunût (qu'on récite à voix basse), mais Si c'est fait exprès, c'est là un acte détestable, en toute évidence

494. Il en est de même pour celui qui récite une sourate en plus pendant les deux rak<sup>c</sup>a, je fais allusion aux deux dernières, d'après la source

495. De même qu'un adorateur qui fait une prière sur la Meilleure des créatures, dont il a entendu le nom (de la bouche) d'un autre qui le mentionne

496. - MOUHAMMAD, puisse DIEU lui accorder Bénédiction et Salut, de même qu'à tous ceux qui le suivent –

497. Que cela soit fait exprès ou par erreur, peu importe qu'on soit debout ou assis

498. Celui qui récite deux sourates ou plus, ou quitte une sourate pour entamer

499. Une autre sourate, ou qui procède à la gènesflexion (rukûC) avant d'avoir terminé la sourate, il ne lui incombe pas d'effectuer la prosternation dans tous ces cas

500. Il n'incombe pas non plus, dans la prière, à celui qui mime par la main ou par la tête, d'effectuer la prosternation

501. Celui qui répète la récitation de la sourate (Fâtiha) (la Liminaire) par erreur, doit effectuer la prosternation

502. Après le salut final; mais quand on sait que ceci a été fait exprès, sa prière devient, en toute évidence, nulle, selon Al Akhdari



503. A celui qui s'incline afin d'effectuer la g nuflexion (ruk C), il n'incombe point de se relever pour r citer une sourate omise
504. Il est obligatoire pour celui qui se souvient avant la g nuflexion (ruk C), d'avoir omis de baisser la voix, de reprendre toute sa r citation
505. Si cela porte sur la sourate uniquement , il la r cite   nouveau et n'effectue pas la prosternation apr s le salut final
506. Quand la r citation   voix basse qui est omise porte sur la Sourate d'ouverture (F tiha), il la r cite   nouveau et effectue la prosternation apr s le salut final, car cela constitue une addition
507. Si tu manques d' lever la voix et ne t'en souviens qu'au moment de la g nuflexion (ruk C) -   toi jeune homme - tu te prosternes avant le salut final
508. Peu importe qu'elle (l'erreur) porte sur la Sourate Liminaire (F tiha), ou seulement sur la sourate cons cutive, sans faute
509. Rire intentionnellement au cours de la pri re, d'apr s le Consensus, annule celle-ci, mais pour le rire involontaire, il y'a divergence l -dessus
510. Mais, en v rit , ne rit au cours de la pri re qu'un n gligent, ou un laxiste pervers
511. Car le croyant qui est sinc re et pieux, d s lors qu'il entreprend d'effectuer une quelconque pri re, d tourne
512. Son c ur des choses relevant du Bas-Monde et de tout ce qui est d nu  de DIEU, le SOUVERAIN
513. Se d tache du monde et de ce qu'il contient et ne se pr occupe plus d'autre chose
514. Il doit recueillir dans son c ur toute la MAJESTE de DIEU, MA TRE DES CREATURES, selon l'avis du V ridique
515. De sorte que son c ur fr misse et que son  me charnelle redoute-le tourment cruel
516. Par v n ration pour DIEU, dont la GRANDEUR est Exalt e et Glorieuse, MAITRE DES CIEUX SUBLIMES
517. Et que son  tat soit comme ce qu'a dit  Umar\*, qui est empreint de pi t  et de science:
518. Sois donc, quand tu es en pri re, comme une personne ayant perdu la vie
519. Une telle pri re est celle des pieux, qui sont les nobles h tes du Paradis, car ils sont les bienheureux
520. Puisse le CLEMENT nous favoriser d'un d tachement du c ur, de la pi t , d'une garantie contre tout malheur et d'une accession   Lui
521. On n'effectue pas de prosternation   la suite d'un sourire, ni de reprise,   toi l'aspirant!

\* -Il s'agit de  Umar Ibn al Khatt b, le Commandeur des croyants ( Am rul M min n), le Facteur de Distinction (al F r q), deuxi me Khalif de l'Islam. C'est lui que le Cheikh cite en substance au vers 518.

522. On tolère les pleurs de celui qui craint DIEU, de même que celui qui marque une petite pause afin d'écouter une nouvelle, retiens cela!
523. Celui qui se relève apr ès deux (rak'a) avant de marquer la position assise, ou avant d'avoir prononcé la formule habituelle de Profession de Foi (Tashahhud)
524. Et s'en rend compte avant même que ses mains et ses genoux ne quittent le sol, doit s'asseoir pour prononcer la formule du Tashahhud
525. Mais il n'effectue pas une prosternation (de réparation) d'erreur, d'après les Textes, car la chose est négligeable, selon l'opinion la plus répandue
526. S'il a totalement quitté le sol (mains et genoux), il doit continuer et effectuer la prosternation avant le salut final, à cause de la diminution effective
527. Mais Si après avoir totalement quitté le sol, il revient néanmoins (marquer la station assise), il y'a, pour le jugement, deux cas, d'après celui qui a assimilé les Textes
528. Si avant de revenir à la station assise, il n'avait pas achevé de se redresser, il se prosterne après le salut final, d'après ce qui est confirmé
529. Si c'est après qu'il se soit complètement redressé, sa prière reste valable, cependant l'addition est manifeste\*
530. Celui qui souffle par inadvertance au cours d'une prière, doit effectuer la prosternation après le salut final, ô toi moi frère
531. S'il fait volontairement l'acte sus-indiqué, sa prière est nulle, selon l'avis le plus répandu
532. Je fais allusion au souffle par la bouche, mais Si c'est par le nez, cela ne nécessite pas de prosternation, cet avis est sans divergence
533. Quand tu éternues au cours de ta prière, ne te préoccupe pas de la formule de louange à DIEU, toi qui es réfléchi
534. Ne réponds pas à celui qui t'adresse un souhait et n'adresse pas non plus ton souhait à celui qui éternue, par la formule yarhamuKa-l-lâh (Que DIEU t'accorde Sa Miséricorde ")\*\*
535. Mais une telle abstention n'est que souhaitable, rien du tout n'incombe à celui qui agit autrement
536. Si tu as envie de bailler au cours de ta prière, couvre ta bouche mon frère, avec ta main
537. Crache, Si tu en as besoin, dans une pièce de linge, sans articuler un son de lettre, car cela annulerait ta prière

\* - " ... sa prière reste valable, cependant l'addition est manifeste" signifie que la prière n'est pas annulée, mais du fait de l'addition. l'orant effectuera les deux prosternations après le salut final (bah-da-s-salâm).

\*\* -La formule que doit réciter celui qui éternue est la suivante: "Al Hamdu li-l-Lâhi" (Louange à DiEU) ; celui qui l'entendra devra lui répondre par: "yarhamuKa-l-lâh "(Qu'ALLAH te fasse miséricorde) . Et celui qui a éternué rétorquera par: "yaghfira l-Lâhu lanâ wa lakum" (Qu'ALLAH vous pardonne, de même qu'à nous aussi), ou bien : "yahdîkumul-LAh wa yuçlihu bâlakum" (que DIEU vous guide dans le Droit Chemin er améliore votre condition).

538. Celui qui pense un instant être atteint de la souillure dite de Hadath ou d'immondices et qu'en examinant,

539. Il se rend compte de sa pureté, rien ne lui incombe, d'après le consensus de ceux qui raisonnent

540. Se trouve dans le même cas, celui qui se retourne au cours de sa prière par le fait d'une inadvertance certaine

541. Mais faire cet acte exprès est, d'après celui qui sait, tenu comme blâmable, comme nous l'avons vu plus haut

542. Quant à celui qui a tourné le dos à la Ka<sup>c</sup>ba (Qibla), au moment du geste, il doit reprendre cette prière systématiquement

543. Celui qui, en priant, porte un habit de soie ou regarde quelque chose de prohibé, a désobéi au SEIGNEUR DES CREATURES

544. Mais sa prière est valable ; de même que celui qui dérobe quelque chose en priant, admets cela !

545. Effectue la prosternation après le salut final, Si tu commets une erreur de récitation étrangère au Coran

546. Portant sur un seul mot ; mais Si l'erreur de récitation porte sur le Coran, tu n'effectues aucune prosternation, selon l'avis de celui qui est lucide

547. Mais Si tu déformes un mot du Coran bien connu, ou en modifies le sens, il t'incombe de faire la prosternation après le salut final

548. Celui qui somnole en priant, il ne lui incombe pas d'effectuer de prosternation, Si le sommeil est léger, ô toi l'aspirant !

549. Mais au cas où son sommeil est lourd, il est tenu de refaire sa prière et ses ablutions, cherche la Droiture !

550. On tolère quand même les gémissements de celui qui est malade, au moment de la prière ; assimile ma versification !

551. De même que le fait d'émettre un toussotement par malaise, mais Si c'est pour se faire entendre, le bruit guttural est désapprouvé

552. Dis à celui qui prononce la formule "Subhâna-l -Lah" en signe de réponse à un appel, qu'il a fait un acte blâmable, sans conteste

553. Mais sa prière est valable, on ne lui recommande pas de se prosterner, ô toi qui es sensé !

554. Si tu es bloqué dans ta récitation, par défaut de mémoire, et que personne ne te souffle la suite, ô mon ami !

555. Tu sautes le verset en question et passes au suivant, afin de poursuivre ta récitation

556. Toutefois, une telle tolérance et une telle complaisance ne sont accordées que lorsqu'il s'agit



d'une sourate autre que la Fâtiha (Sourate d'Ouverture)

557. Mais Si encore tu oublies la suite, tu t'inclines pour effectuer la g nuflexion (ruk C) sans regarder dans une Vulgate, au moment o  cela se produit

558. Mais quant   l'ach vement de la Sourate Liminaire (F tiha>, il est obligatoire, peu importe que tu te r f res   la Vulgate ou   autre chose, et ce , indiscutablement

559. Si tu laisses maintenant un verset dans la r citation de la F tiha et ce, sans que tu ne puisses t'en souvenir, tu effectues la prosternation avant le salut final, certes !

560. Si ce que tu as laiss  dans la sourate F tiha d passe un verset, la nullit  de ta pri re est manifeste

561. Celui qui d bloque la r citation d'un autre que son Im m, sa pri re est nulle, selon l'avis le plus authentique

562. Ne rectifie la r citation de ton Im m que s'il le sollicite, ou qu'il modifie le sens du Texte Coranique, ainsi DIEU t'accordera Son Assistance

563. Si tu te laisses distraire un instant par tes pr occupations d'Ici-Bas, tu r duis ta r compense

564. Car cela est consid r  comme bl mable, mais n'an nule pas la pri re si c'est bref

565. Dis   celui qui repousse quelqu'un voulant traverser l'espace qu'il y'a devant lui, qu'aucune prosternation ne lui incombe

566. Rien du tout n'incombe   celui qui est victime de vomissements, ou bien de r gurgitations liquides,   vous les adeptes !

567. De m me que celui qui se prosterne sur un c t  de son front, selon ce qui appara t (dans les Textes)

568. Ainsi que celui qui se prosterne sur un ou deux plis de son turban ( Im ma), vocalis  avec la voyelle "i" sous la lettre " ayn"

569. L'oubli de celui qui prie sous la direction d'un Im m est sous la responsabilit  de ce dernier, sauf s'il s'agit

570. De la diminution d'un acte obligatoire dans sa pri re, que l'Im m ne supporte en aucun cas

571. Si l'orant qui prie derri re l'Im m commet une erreur, subit une g ne, ou somnole, de mani re   manquer la g nuflexion

572. Et qu'il soit dans une rak a autre que la premi re, deux cas se pr sentent, selon l'avis des Oul mas, en toute  vidence

573. S'il croit pouvoir rattraper l'Im m avant qu'il ne rel ve sa t te -   jeune homme ! -

574. De la deuxi me prosternation, il proc de alors   la g nuflexion (ruk C) et rattrape l'Im m, sois donc ob issant!

575. Mais s'il n'esp re pas le rattraper, il ajourne cette g nuflexion (ruk C) et rejoint l'Im m dans sa



prière

576. Ensuite, en guise de rappel, il s'acquitte d'une autre rak<sup>c</sup>a après le salut final de son Imâm, ô jeune homme!

577. Si l'orant qui prie sous une direction omet une prosternation, ou est bousculé en l'effectuant, ou somnole

578. Jusqu'à ce que son Imâm aborde une autre rak<sup>c</sup>a, il effectue le plus rapidement possible la prosternation

579. S'il espère le rattraper avant la gânuflexion (rukû<sup>c</sup>), comme on le sait, sinon il procède comme dans le cas précédent

580. Toutefois, s'il rappelle cette rak<sup>c</sup>a, il ne lui incombe pas d'effectuer une prosternation, d'après ce qui est rapporté

581. Sauf s'il doute d'avoir effectué la gânuflexion (rukû<sup>c</sup>) ou la prosternation, dans ce cas, il se prosterne après le salut final, ô toi l'aspirant!

582. Rien du tout n'incombe à celui qui tue quelque chose, comme un scorpion, se dirigeant vers lui, réfléchis!

583. Sauf aux cas où il prolonge son action, ou se détourne de la KaCba, lesquels cas annulent logiquement la prière

584. Dis à celui qui a des doutes, ne sachant plus s'il est en train d'exécuter L'unique rak<sup>c</sup>a du Witr ou la seconde du Shaf<sup>c</sup>, d'après ce qu'on rapporte

585. "Considère cette rak<sup>c</sup>a comme la deuxième du Thag et effectue ensuite la prosternation après le salut final, selon la Loi"

586. Après cela, il lui incombe d'accomplir la prière du Witr, comme l'a traité~ dans son livre le compétent Jurisconsulte

587. Dis à celui qui a parlé entre ces deux prières (Shaf<sup>c</sup> et Witr), par erreur, que rien du tout ne lui incombe

588. Mais Si les propos sont émis exprès, c'est un acte blâmable, selon l'avis des Erudits

589. Celui qui est devancé et qui rattrape l'Imâm alors qu'il reste moins d'une rak<sup>c</sup>a (de la prière), selon la Législation

590. S'il effectue la prosternation avant ou après le salut en même temps que l'Imâm, sa prière est nulle. Puisse DIEU te combler de Ses Largesses!

591. Mais s'il rejoint l'Imâm et prie en commun avec lui une rak<sup>c</sup>a complète, ou deux - prends garde!  
-

592. Il effectue la prosternation avant le salut final, en même temps que l'Imâm et reporte au parachèvement de sa prière la prosternation qui suit le salut final

593. Ainsi après son salut, il effectuera sa prosternation ; s'il fait exprès le contraire de cela, sa



prière est frappée de nullité

594. Dis à celui qui a été devancé dans la prière et qui, au moment de la compléter, commet une inadvertance "considère-toi comme celui qui prie seul"

595. Quand un retardataire cumule de la part de son Imâm un motif impliquant une prosternation après le salut final

596. Et un autre de sa part entraînant une prosternation avant le salut final<sup>1</sup> cette dernière lui suffira, comme cela apparaît dans les sources

597. Celui qui se souvient d'une gémflexion (rukûc) omise au moment de se prosterner, revient à sa station debout, selon le point de vue répandu

598. Il est souhaitable qu'il répète un peu de sa récitation. Puisse DIEU te préserver de l'apostasie *qay'a*\*

599. Puis, de cette position, il s'incline donc à l'effet de la gémflexion et effectue la prosternation après le salut final, à cause de l'addition de facto

600. Celui qui oublie une prosternation et s'en souvient alors qu'il est déjà debout, revient observer

601. La position assise et effectue la prosternation, Si toutefois il n'était pas déjà assis, d'après celui qui raisonne

602. Si tu omets deux prosternations - ô toi l'intelligent ! - hâte-toi de les effectuer sans t'asseoir, tu auras ainsi bien fait

603. Et tu exécuteras la prosternation après le salut final dans tous les cas d'addition connus que je viens de mentionner

604. Si tu te souviens d'une prosternation omise - ô toi l'orant ! - après avoir déjà relevé ta tête

605. Au cours de l'inclinaison (*rak'a*) suivante, poursuis ta prière, selon les propos de celui qui a obtenu l'agrément

606. Je veux dire : n'effectue pas cette prosternation, mais tu laisses d'emblée cette inclinaison (*rak'a*) et la substitues par l'inclinaison (*rak'a*) suivante

607. Et tu effectues une prosternation avant de prononcer le salut final, à cause d'une diminution cumulée à une addition, ainsi tu auras été obéissant

608. Ceci, lorsque tout se passe au cours des deux premières inclinaisons (*rak'a*) et que tu t'en souviennes après la troisième

609. Mais quand la prosternation omise ne figure pas dans les deux premières inclinaisons (*rak'a*), tu effectues la prosternation après le salut final, d'après ce qu'on a appris

610. Ou bien que cela se passe dans les deux premières inclinaisons (*rak'a*) et que tu t'en souviennes avant d'entamer la troisième inclinaison (*rak'a*), tu effectues également la prosternation

\* -Le vocable (*Qay'*) qui signifie littéralement "vomi" est utilisé ici dans le sens allégorique par rapport à la foi. On traduirait littéralement "puisse DIEU te préserver du vomissement de la foi !", c'est-à-dire de l'apostasie.



après le salut final

611. Car, tu n'as perdu ni la sourate, ni la station assise, mais c'est là un cas très subtil pour celui qui est perspicace

612. Celui qui prononce le salut final, en doutant d'avoir effectué l'intégralité de sa prière, celle-ci est nulle, d'après ce qui est annoncé

613. L'erreur commise dans le rappel d'une prière omise - ô mon ami! - est semblable à celle commise dans la prière faite à son heure, d'après ce qui est rapporté

614. L'erreur commise dans une prière surérogatoire est comme celle commise dans une prière obligatoire, sauf dans les six cas suivants:

615. L'oubli de la Fâtiha (Sourate d'Ouverture), de la sourate consécutive, l'élévation de la voix, l'addition d'une inclinaison (rak'a), de même que la récitation à voix basse

616. Ainsi que l'oubli d'un des piliers fondamentaux, à la seule condition qu'il ait duré, comme cela figure dans le texte de base (celui de Al Akhdari)

617. Celui qui oublie la Sourate Mère du Livre (Fâtiha) et s'en souvient après la gémflexion (rukûc), alors qu'il accomplit une prière surérogatoire

618. Il poursuit sa prière en ce moment, ensuite il lui incombe une prosternation avant le salut final, admise comme obligation à caractère traditionnel

619. Au contraire, s'il s'agit d'une prière obligatoire, il annule l'inclinaison (rak'a) et ajoute ensuite une autre rak'a qui la compense

620. Et poursuit sa prière, la situation étant comme celle précédemment expliquée

621. Si tu oublies une sourate, ou d'élever la voix, ou de réciter à voix basse, alors que tu es en prière surérogatoire

622. Et ne t'en souviens qu'après avoir accompli la gémflexion (rukûc), tu poursuis ta prière et il ne t'incombera pas de prosternation

623. Si au contraire, tu es dans le cas de la prière obligatoire, tu effectues la prosternation, comme on l'a vu plus haut

624. Celui qui, par oubli, se lève pour effectuer une troisième inclinaison (rak'a) dans une prière surérogatoire, s'il s'en souvient avant d'avoir effectué

625. Sa gémflexion (rukûc), c'est-à-dire le fait de relever sa tête à la suite de celle-ci, selon la réflexion

626. Il revient s'asseoir par respect de ce qui est recommandé à cet effet et il effectue à cause de son erreur une prosternation après le salut final

627. Il doit poursuivre sa prière si c'est après la troisième inclinaison (rak'a), ajouter alors une quatrième (rak'a) et effectuer la prosternation avant le salut final

628. Par contre, s'il est dans une prière obligatoire, il doit revenir en position assise

629. Dès qu'il s'en souvient et effectuer une prosternation après son salut final, à cause de l'addition faite
630. Celui qui oublie manifestement au cours de sa prière surérogatoire un pilier fondamental, à l'instar de la gémulation (rukûc) ou de la prosternation qui sont prises en considération
631. Et ne s'en souvient que longtemps après le salut final, rien ne lui incombe
632. Au contraire, Si cela lui arrive dans une prière obligatoire, il la reprend toujours nécessairement
633. Celui qui rompt une prière surérogatoire exprès, ou qui laisse au cours de celle-ci une inclinaison (rak'a) ou une prosternation
634. Reprend cette prière nécessairement, car son caractère devient obligatoire dès lors qu'on l'engage
635. Celui qui soupire sans émettre un son de lettre, rien du tout ne lui incombe
636. Si l'Imâm fait une erreur qui diminue la prière ou qui l'augmente, par oubli
637. Et que toi, tu pries derrière lui, tu l'interpelles par la formule "Subhâha- l - Lâh", ô toi qui es sous sa direction, pour qu'il en prenne conscience
638. Si celui qui dirige la prière se relève après avoir effectué deux rak'a, sans marquer la position assise, tu l'avertis également par la même formule
639. Mais s'il a relevé du sol ses mains et ses genoux, alors suis-le, toi qui te conformes à lui
640. Lève-toi Si l'Imâm s'assoit après la première inclinaison (rak'a) ou après la troisième, il ne te sera pas fait de reproche
641. Je veux dire : ne suis pas l'Imâm dans sa position assise, car ce n'est pas un niveau de la prière où l'on doit s'asseoir
642. S'il arrive par erreur à l'Imâm d'effectuer une seule prosternation, au cours de l'exécution d'une prière à quatre rak'a, ainsi
643. Tu l'avertis par la formule "Subhâna- l -Lâh" et ne te lèves pas avec lui, mais Si tu crains qu'il confirme la rak'a en la nouant à partir de la gémulation, tu le suis
644. Aussi, à la suite de cela, dans la deuxième ou dans la quatrième rak'a, ne marque pas la position assise avec lui (quand il l'observe)
645. Tu ajoutes, quand il prononce le salut final, une autre rak'a pour compenser celle que tu avais annulée précédemment
646. Et poursuis ta prière, en effectuant ensuite la prosternation avant le salut final, pour avoir cumulé une diminution et une addition, tiens-toi à cette stipulation!
647. Mais quand c'est un groupe de personnes qui est derrière l'Imâm, il est souhaitable qu'elles lui substituent une autre parmi elles, afin de compléter leur prière



648. Si ton Imâm ajoute une troisième ou une quatrième prosternation, ne le suis pas dans son geste
649. Certes tu l'avertis par la formule "Subhâna- l -Lâh", mais n'effectue pas ce qui, dans la prière, est une addition bien connue
650. Si l'Imâm se lève pour ajouter une rak<sup>ca</sup>, celui qui est certain que l'acte est légal doit le suivre
651. De même que celui qui doute de la légalité de l'acte; mais celui qui est certain que cela est une addition s'assoit; réfléchis!
652. Si celui à qui on recommande de se lever s'assoit, ou que celui à qui on recommande de s'asseoir se lève, dans les hypothèses énoncées ci-dessus
653. La prière de chacun d'eux est nulle, dans les deux cas, selon l'avis de celui qui est perspicace
654. Si l'Imâm prononce le salut final avant l'achèvement de sa prière, par erreur et non par ignorance
655. Celui qui prie derrière lui doit l'avertir par la formule "subhâna-l-Lâh" ; Si l'Imâm l'approuve en sachant qu'il a diminué par erreur
656. Il (l'Imâm) doit compléter sa prière et effectuer ensuite la prosternation après son salut final. Puisse DIEU nous accorder la Droiture!
657. Si l'Imâm n'est pas convaincu de la remarque qui lui est faite, il consulte deux personnes reconnues intègres, pour s'appuyer sur elles
658. Et il est autorisé aux personnes reconnues intègres de se prononcer en ce moment sur la question, sans faute
659. En référence à l'anecdote tirée de la source digne de foi, relative à dhîl yadayni\*, au sujet de la prière
660. Mais Si l'Imâm est certain de l'intégralité de la prière, on lui demande d'agir selon sa conviction
661. Et de ne pas se fier à ce qui fait l'objet du doute, sauf s'il y'a beaucoup de gens derrière lui (qui ne partagent pas son avis), sache-le!
- \* -Anecdote de Dhîl Yadayni, nommé Khirbâq Aslamî al Hijâzî ou <sup>c</sup>Umaîr: Dhil Yadayni, de la tribu Sulaïm (Banu Sulaïm), était un homme surnommé ainsi à cause de la longueur inhabituelle de ses bras et de sa générosité. De son vrai nom Khirbâq Aslamî al Hijâzi, Dhîl Yadayni avait interrogé le Prophète lors de l'une des prières de midi (zhuhr) ou de l'après-midi (<sup>c</sup>Açr) que ce dernier avait écourtée en y effectuant deux rak<sup>ca</sup> uniquement. (Abû Bakr et cu mar se trouvaient dans l'assistance, mais n'avaient émis aucun avis). L'anecdote nous est rapportée dans le Çahih Muslîm par A ba Huraîra (cf. Tome 1 1/Kitâbu-ç-çalât. p 286 sentence 1184. Edition Anglaise) comme suit: "Ô Messenger d'ALLAH ! la prière a t-elle été écourtée ou avez-vous oublié quelque chose ?" dit Dhîl Yadayni. Le Messenger d'ALLAH - Paix sur lui - répondit : "rien de tel ne s'est produit (la prière n'a pas été écourtée et je n'ai rien oublié)". Il (Dhîl Yadayni) dit : "ô Messenger d'ALLAH ! quelque chose s'est sûrement produit". Le Messenger d'ALLAH - Paix sur lui - se tourna vers l'assistance et dit: "Dhîl Yadayni a t-il raison? {dans ce qu'il affirme}". Elle (l'assistance) répondit: "ô Messenger d'ALLAH! il a raison." Alors, le Messenger d'ALLAH - Paix sur lui - compléta la prière et exécuta deux prosternations après le salut final.



662. Si leur avis lui profite véritablement, il abandonne sa conviction et s'accorde à eux

663. Sache que ce que j'avais l'intention de réunir est achevé, avec la Permission de Celui Qui comble les vœux de qui il veut

664. Je rends grâce à mon SEIGNEUR. le SOUVERAIN, le TRES SAINT, pour l'achèvement du "JOYAU PRECIEUX"

665. C'est une versification qui, de par sa beauté, séduit le cœur et dépasse celle en *Rajaz*\* de **Ibn Abba**\*\*

666. Mais ce dernier est, à cause du mérite de son statut d'avant-garde, au-dessus de nous en noblesse et en détermination

667. Et point nous n'avons atteint son rang en sciences religieuses, en gnose, en dévoilement intuitif, en lumière spirituelle et en assurance

668. Puisse DIEU nous profiter, par la bénédiction de Ibn Abba\*\*\* et par celle de tous ses pairs parmi les vertueux, qui sont des conformistes

669. Elle\*\*\*\* renferme un nombre de vers correspondant à la valeur numérique du vocable "KHIÇBAN" qui signifie BIEN-ETRE (soit le nombre 662) (Khâf 600; Çâd = 60; Bâ = 2)(33); ainsi elle fait disparaître la misère de ceux qui sont dans le besoin

670. J'invoque le POURVOYEUR DES CREATURES, le MAJESTUEUX, afin que ma présente versification soit agréée

671. Et qu'elle soit aussi profitable que le livre d'origine (celui de *Akhdari*) et qu'elle procure la joie à tout un chacun

672. Et qu'elle soit un moyen qui fasse éclore l'esprit du novice qui commence par elle ses études et qu'elle lui procure la réalisation des vœux

673. Et que le TRES-HAUT rétribue chacun de nous par Sa Compassion Son Pardon, bien avant notre angoisse

674. Et que j'obtienne une récompense énorme grâce à elle, au moment rendre l'âme et au Jour du Rassemblement

675. Par la Grâce du flambeau des créatures MOUHAMMAD (le Loué), sur lui la Paix et le Salut éternels de DIEU

Sur sa famille, sur ses honorables compagnons, tant que le bien-guidé jouit d'une fin heureuse

***"Combien GLORIEUX est ton SEIGNEUR, SEIGNEUR de la TOUTE- PUISSANCE, se dérobant à tout ce qu'ils imaginent - Paix sur les Envoyés - Louange à DJEU MAÎTRE DES***

\* -Le *rajaz* est un jambé, c'est-à-dire une versification de six pieds de deux syllabes par vers.

\*\* -Eminent poète musulman, sur qui nous n'avons pas d'éléments biographiques sûrs.

\*\*\* -"Ibn Abba" Eminent poète musulman, sur qui nous n'avons pas d'éléments biographiques sûrs.

\*\*\*\* -En effet, en référence à l'objet de l'ouvrage qui est la versification de la prose de Al Akhari. on se rend compte qu'il compte exactement 662 vers. Car l'objet est abordé à partir du vers 8 et il prend fin au vers 669.

*MONDES." -S37 V180 à 182-*

TDM